



BUREAU COMMUNAUTAIRE
du Jeudi 27 septembre 2018 – 20h00

ORDRE DU JOUR

Approbation de la séance précédente

Ordre du Jour (*rapports joints*)

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

01 - Appel à projet CITEO : Extension des consignes de tri, optimisation de la collecte – SMDO candidat de tous ces adhérents au levier 6

02 - Lancement d'une consultation pour la distribution annuelle des sacs d'ordures ménagères, de tri et biodégradables

AMENAGEMENT

03 - ZAC de JAUX-VENETTE – Avenant au marché de l'Entreprise KANGOUROU pour l'opération de déplacement du giratoire avenue de l'Europe sur la RC932

04 - VENETTE – ZAC du Bois de Plaisance – Lancement du diagnostic archéologique

05 - COMPIEGNE – Site de l'Ecole d'Etat Major – Cour d'Eylau – Régularisation d'emprise

06 - CHOISY-AU-BAC – ZAC du Maubon – Lancement du diagnostic archéologique

07 - CHOISY-AU-BAC – Etude des possibilités d'extension du bassin sportif, touristique et de loisirs

08 - CHOISY-AU-BAC – ZAC du Maubon – Adoption du cahier des charges de cession des terrains modifié

09 - LA CROIX SAINT OUEN – Parc Scientifique – Convention de desserte en gaz du projet ACVO

10 – Avenant au contrat : Directrice des Ressources Humaines

QUESTIONS DIVERSES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

01 - Appel à projet CITEO : Extension des consignes de tri, optimisation de la collecte – SMDO candidat de tous ces adhérents au levier 6

Le vingt-sept septembre deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Eric de VALROGER, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY, Arielle FRANÇOIS, Philippe BOUCHER, Pascal SERET, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Béatrice MARTIN

Etaient absents excusés :

Eric BERTRAND, Eric VERRIER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Jean DESESSART, Jean-Claude GRANIER, Micheline FUSÉE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. SÉJOURNÉ - Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX - Directeur Général Adjoint
M. TERNACLE - Directeur

Date de convocation : 18 septembre 2018
Date d'affichage : 03 octobre 2018

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres en exercice : 28

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

01 - Appel à projet CITEO : Extension des consignes de tri, optimisation de la collecte – SMDO candidat de tous ces adhérents au levier 6

CITEO, éco-organisme des emballages et des papiers (ex Éco-Emballages et Éco-FOLIO) lance deux appels à projets :

- a - L'extension des consignes de tri,
- b - L'optimisation de la collecte.

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ci-après désignée ARC) n'est pas concerné par le point « a », lié aux extensions de consignes de tri, compte tenu de sa participation dans le cadre de l'expérimentation des extensions des consignes de tri depuis 2012 porté par le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO).

Le point « b », lié à l'optimisation de la collecte comporte 6 leviers, à savoir :

- 1- Amélioration de la desserte sur les zones non ou mal équipées,
- 2- Amélioration de la collecte de proximité,
- 3- Développement de nouvelles collectes de proximité,
- 4- Réduction de la fréquence de la collecte sélective en porte à porte,
- 5- Harmonisation des schémas de collecte (passage au papiers-cartons/plastiques-Métaux ou passage en multimatériaux),
- 6- Amélioration du captage des papiers diffus collectés par le Service Publique de Prévention et de Gestion des Déchets.

Le SMDO porte la candidature de tous ses adhérents et se porte candidat au levier 6.

Considérant que l'ARC ne peut pas candidater sur les autres leviers car elle a déjà des performances de tri supérieures à celles permettant d'être éligibles et que des réflexions sont en cours quant à l'harmonisation du territoire d'un point de vue financier d'une part et technique d'autre part, suite à la fusion avec l'ex Basse Automne.

Il est donc proposé d'autoriser le SMDO à porter sa candidature à l'appel à projets CITEO et à se positionner sur le levier 6 pour tous les adhérents du SMDO, dont l'ARC.

Concernant l'instruction du dossier, le SMDO a impérativement besoin, des règlements de collecte de chaque collectivité, précisant les seuils d'assimilation pour la collecte sélective.

Au regard des contraintes imposées par CITEO, notamment en terme de délais, l'ARC souhaite étudier courant septembre/octobre, les seuils d'assimilation pour la collecte sélective qui seront à définir dans les deux règlements de collecte, selon le régime de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

Aussi, l'ARC s'engage à acter les deux règlements de collecte, intégrant les seuils d'assimilation pour la collecte sélective lors du Conseil d'Agglomération du mois de novembre 2018.

Le Bureau Communautaire,

Entendu rapport présenté par Mme Arielle FRANÇOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 11 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, du contrôle de gestion et des ressources humaines du 12 septembre 2018,

Et après en avoir délibéré,

S'ENGAGE à acter la valeur des seuils d'assimilation pour la collecte sélective dans les nouveaux règlements de collecte (16 communes au régime TEOM et 6 communes au régime de la REOM), lors du Conseil d'Agglomération du mois de novembre 2018,

EMET un avis favorable à la candidature du SMDO, sur le levier 6, à l'appel à projets CITEO pour tous les adhérents,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des actes relatifs à cette affaire.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,



Philippe Marini
Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

02 - Lancement d'une consultation pour la distribution annuelle des sacs d'ordures ménagères, de tri et biodégradables

Le vingt-sept septembre deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Eric de VALROGER, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY, Arielle FRANÇOIS, Philippe BOUCHER, Pascal SERET, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Béatrice MARTIN

Etaient absents excusés :

Eric BERTRAND, Eric VERRIER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Jean DESESSART, Jean-Claude GRANIER, Micheline FUSÉE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. SÉJOURNÉ - Directeur Général Adjoint
M. BACHELET - Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX - Directeur Général Adjoint
M. TERNACLE - Directeur

Date de convocation : 18 septembre 2018
Date d'affichage : 03 octobre 2018

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres en exercice : 28

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

02 - Lancement d'une consultation pour la distribution annuelle des sacs d'ordures ménagères, de tri et biodégradables

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ci-après désignée ARC) exerce l'ensemble des compétences relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

L'ARC réalise une fois par an la distribution et la livraison des sacs d'ordures ménagères, de tri et des déchets verts, au porte à porte, pour les communes de Compiègne et de Choisy-au-Bac.

Pour les 14 autres communes de l'ARC historique, l'ARC assure la livraison des palettes de sacs nécessaires.

Ces prestations sont actuellement assurées par la Recyclerie (RAC) dans le cadre d'une convention qui doit s'achever au terme de l'année civile 2018.

Il est proposé de lancer, pour l'année 2019, une consultation incluant :

- La distribution annuelle des sacs pour les communes de Compiègne et de Choisy-au-Bac ;
- La livraison annuelle des palettes de sacs ;
- La livraison des palettes de sacs, en fonction des besoins complémentaires des communes, toute l'année.

Le coût de cette prestation est estimé à 69 000 € HT.

Le Bureau Communautaire,

Entendu rapport présenté par M. Jean-Noël GUESNIER,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 11 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, du contrôle de gestion et des ressources humaines du 12 septembre 2018,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE le lancement d'une consultation pour la distribution annuelle des sacs d'ordures ménagères, de tri et biodégradables,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget déchets ménagers.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe Marini
Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

AMENAGEMENT

03 - ZAC de JAUX-VENETTE – Avenant au marché de l'Entreprise KANGOUROU pour l'opération de déplacement du giratoire avenue de l'Europe sur la RC932

Le vingt-sept septembre deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Eric de VALROGER, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY, Arielle FRANÇOIS, Philippe BOUCHER, Pascal SERET, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Béatrice MARTIN

Etaient absents excusés :

Eric BERTRAND, Eric VERRIER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Jean DESESSART, Jean-Claude GRANIER, Micheline FUSÉE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. SÉJOURNÉ - Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX - Directeur Général Adjoint
M. TERNACLE - Directeur

Date de convocation : 18 septembre 2018
Date d'affichage : 03 octobre 2018

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres en exercice : 28

AMENAGEMENT

03 - ZAC de JAUX-VENETTE – Avenant au marché de l'Entreprise KANGOUROU pour l'opération de déplacement du giratoire avenue de l'Europe sur la RC932

Les aménagements concernant le déplacement du giratoire Avenue de l'Europe sur la RD932 dans la ZAC de Jaux/Venette sont aujourd'hui achevés et en fonctionnement. Le solde de ce dossier est en cours, et c'est ainsi qu'ont été établis le bilan financier global de l'opération réalisée et les bilans de chaque entreprise.

Le présent avenant concerne le marché de signalisation et de marquage, dont le titulaire est l'Entreprise KANGOUROU. Il a pour objet de régulariser l'introduction d'un prix unitaire nouveau, notifié par ordre de service n°2 en date du 04 décembre 2017, et n'ayant aucune incidence financière sur le montant initial du marché. Cela concerne la fourniture et la pose de mâts à sécurité passive pour un prix forfaitaire de 19 507.87 euros HT.

Il est ainsi proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant au marché conclu avec l'entreprise KANGOUROU.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Michel FOUBERT,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets du 6 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, du contrôle de gestion et des ressources humaines du 12 septembre 2018,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant au marché conclu avec l'Entreprise KANGOUROU, selon les conditions décrites ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, ainsi que tous documents afférents à cette affaire,

PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget Principal, opération 972.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



AVENANT N° 1

IDENTIFICATION DU MARCHÉ

Maître d'Ouvrage :

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE - ARC - Place de l'Hôtel de Ville - CS 10007 - 60321 COMPIEGNE CEDEX

Mandataire agissant au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage :

SAO- 36 avenue Salvador Allendé - Bâtiment Hervé Carlier - RdC - 60000 BEAUVAIS

Maître d'oeuvre :

Groupeement AREA (Mandataire) / SODEREF OISE / TERRE ET PAYSAGE (Cotraitants) - ZAC des Entrepôts - 1 rue des Fondateurs - 02200 SOISSONS

Titulaire du marché :

Entreprise KANGOUROU - 5 Chemin du Jacloret - 95820 BRUYERES S/OISE

Objet du marché : Opération n° 02-1030-02 : Déplacement du giratoire avenue de l'Europe sur la RD 932 à Venette (60)

Lot 03 : Signalisation, Marquage

Numéro du marché : M17.066

Transmis au contrôle de légalité le : 19/05/2017

Le contrat désigné ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de régulariser la prise en compte de l'introduction d'un prix unitaire nouveau, notifié à l'Entreprise par Ordre de service n° 2 en date du 04/12/2017 et n'ayant aucune incidence financière sur le marché :

PN1 : Mât à sécurité passive type MX4.

Fourniture et main d'oeuvre de mât à sécurité passive type MX4, pour un prix forfaitaire de : 19 507,87 € H.T.

Le détail se trouve dans le bordereau de prix supplémentaire n°1 joint au présent avenant.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AVENANT

Suite au présent avenant, le montant du marché reste inchangé, à savoir : 90 983,80 € H.T.

ARTICLE 3 : DELAI DU MARCHÉ

Suite au présent avenant, le délai d'exécution du marché reste inchangé.

ARTICLE 4 : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES - RECLAMATION - RECOURS

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Le titulaire du marché renonce à toute réclamation et à tout recours pour tout fait antérieur à la signature par les parties du présent avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne la signature du présent avenant.

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

A.....Le.....

SAO

Au nom et pour le compte de
l'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

SAO

Société d'Aménagement de l'Oise
SPLA à forme anonyme
36 Avenue Salvador Allende - Bâtiment A
60000 BEAUVAIS
Tél : 03 44 06 27 80 - Fax : 03 44 06 27 99

LE TITULAIRE

(Cachet + Signature précédés de la
mention manuscrite "lu et approuvé",
ainsi que des nom, prénom et qualité du signataire)

ARTICLE 6 : NOTIFICATION DE L'AVENANT

La notification consiste en la remise d'une photocopie de l'avenant au titulaire avec accusé de réception.



Conception - Etudes - Maîtrise d'œuvre
Espaces Publics - Paysage - V.R.D.

Page 1/1

ORDRE DE SERVICE N°2

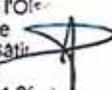
Maître d'Ouvrage : AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE (60321).
Mandataire : Société d'Aménagement de l'Oise (60000).
Objet du Marché : Déplacement du giratoire avenue de l'Europe sur la RD 932 à Venette – Opération n°02-1030-02.
Marché : réf. M17.066.
Lot : n°2 « signalisation »
Titulaire du Marché : KANGOUROU – 5 chemin du Jacloret – 95820 Bruyères-sur-Oise

Le présent ordre de service a pour but de notifier à l'entrepreneur l'acceptation des prix supplémentaires figurant dans le BPS n°1 (bordereau de prix supplémentaires numéro un) et vaut décision de poursuivre.

Le présent ordre de service ne pourra être surchargé ou modifié par l'entreprise qui devra en accuser réception par retour du courrier en renvoyant 2 exemplaires complétés et signés au Maître d'œuvre.

Soissons, le 04 DEC. 2017
le Maître d'œuvre AREA sarl soussigné,

AREA
Zac des Entrepôts
1 rue des Fondateurs - 02200 Soissons
Tél. : 03 23 53 02 28 - Fax : 03 23 59 46 65
SARL au capital de 82 000 € - RCS Soissons 399 012 095

le Maître d'Ouvrage soussigné,
SAO
Société d'Aménagement de l'Oise
SPLA à forme anonyme
36 Avenue Salvador Allende - Bâti
60000 BEAUVAIS
Tél : 03 44 06 27 80 - Fax : 03 44 06 27 80


ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur Yvonne Martine Germain
de l'Entreprise KANGOUROU – 5 chemin du Jacloret – 95820 Bruyères-sur-Oise
déclare avoir reçu le 04 DEC. 2017
l'ordre de service n°2
concernant le marché Déplacement du giratoire avenue de l'Europe sur la RD 932 à Venette – Opération n°02-1030-02– Lot n°3.
A le 04 DEC. 2017

KANGOUROU
Agence de PARIS NORD
5, Chemin du Jacloret
95820 BRUYÈRES SUR OISE
Tél. 01 39 37 59 65 - Fax. 01 39 37 59 66
SIREN 478 588 700 RCS PARIS - APE 4211Z

Fait en 3 exemplaires : retourner 2 exemplaires au Maître d'œuvre.

AREA sarl

au capital de 62 000 Euros - R.C.S. Soissons B 399 012 095 - SIRET 399 012 095 00028 - APE 7111Z
siège social : 1 rue des Fondateurs ZAC des Entrepôts 02200 Soissons
☎ 03 23 53 02 28 - fax 03 23 59 46 65 – email : areaspace@wanadoo.fr - Site web : www.area-sarl.fr

BORDEREAU DE PRIX SUPPLEMENTAIRES N°1

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX N°M17.066

Lot n°3 : signalisation

OBJET DU MARCHE

Déplacement du giratoire avenue de l'Europe sur la RD 932 à Venette
Opération n°02-1030-02

Maître d'ouvrage : Agglomération de la Région de Compiègne - 60300

Mandataire agissant au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage : SAO - 60000

Maître d'œuvre : AREA - 02200 Soissons

Titulaire du marché : Kangourou (95820)

Tous les montants figurant dans le présent document sont exprimés en euros

CA

Maitre d'ouvrage : ARC
Marché public de travaux :
Déplacement du giratoire avenue de l'Europe sur la RD 932 à Venette - Opération n°02-1030-02

Lot n°3
Titulaire : Kangourou (95820)

N° Prix	Désignation des prix supplémentaires	Prix unitaire en euros HT
PN1	<p>Mât à sécurité passive type MX4 ce prix rémunère :</p> <p>Plus-value pour fourniture et main d'œuvre de mât à sécurité passive type MX4</p> <p><i>Prix au forfait</i> <i>prix en lettres : dix neuf mille cinq cent sept euros et quatre vingt sept centimes</i> <i>hors taxes</i></p>	19 507,87 €

Dressé quant au prix, en 3 exemplaires,

Par l'entrepreneur soussigné,

A

Le 04 DEC 2017

KANGOUROU
Agence de PARIS NORD
5, Chemin de Bachelot
95820 BRUNY SUR OISE
Tél. 01 39 37 59 66 - Fax 01 39 37 59 66
SIREN 478 588 700 RCS PARIS - APE 4211Z

Le Maître d'œuvre,

A *Soissons*

Le 04 DEC 2017

AREA
Zac des Entrepôts
1 rue des Fondateurs 02200 Soissons
Tél : 03 23 53 02 28 - Fax : 03 23 59 46 65
SARL au capital de 40 000 € - RÈS 80114881 599 812 095

Le Maître d'ouvrage soussigné,

A *Beauvais*

Le

Arnaud BELDÈQUE
SAO
Société d'Aménagement de l'Oise
SPLA à forme anonyme
36 Avenue Salsol Allende - Bâtiment A
60001 BEAUVAIS
Tél : 03 44 06 27 87 - Fax : 03 44 06 27 99

CAS A : entretien espaces verts inclus dans le programme (durant un an)

Objet des prestations	CONVENTION		Mise à jour et avenant		
	Coût Initial € HT	Modifications Coût marché	Coût actualisé €HT	Modifications réalisation	Coût actualisé €HT
Prestations	91 890,00	0,00	91 890,00	0,00	91 890,00
Maitrise d'Œuvre - Base+MC+AVT	30 980,00		30 980,00		30 980,00
Maitrise d'Œuvre - Marché complémentaire	21 745,00		21 745,00		21 745,00
Coordonnateur SPS	Direct MOU				0,00
Géomètre (implantation, bornage)	2 650,00		2 650,00		2 650,00
Étude de trafic	19 975,00		19 975,00		19 975,00
Étude de sol	8 710,00		8 710,00		8 710,00
Dossier Loi sur l'Eau	4 400,00		4 400,00		4 400,00
Diagnostic réseaux	3 430,00		3 430,00		3 430,00
Travaux :	1 209 973,90	0,00	1 209 973,90	9 918,30	1 219 892,20
Lot 1 - VRD	1 009 000,35		1 009 000,35	19 850,63	1 028 850,98
Lot 2 - Eclairage	73 896,60		73 896,60	839,00	74 735,60
Lot 3 - Signalisation	90 983,80		90 983,80	-4 423,28	86 560,52
Lot 4 - Espaces verts	29 359,50		29 359,50	-1 153,00	28 206,50
Lot 5 - Contrôles	6 733,65		6 733,65	-5 195,05	1 538,60
			0,00		0,00
Travaux concessionnaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00		0,00
			0,00		0,00
Frais divers	3 000,00	-700,00	2 300,00		2 300,00
Montant hors TVA déductible	1 304 263,90	-700,00	1 304 163,90	9 918,30	1 314 082,20

Révisions prévisibles	35 317,10	-25 317,10	10 000,00		10 000,00
-----------------------	-----------	------------	-----------	--	-----------

TOTAL	1 340 181,00	-26 017,10	1 314 163,90	9 918,30	1 324 082,20
--------------	---------------------	-------------------	---------------------	-----------------	---------------------

	Initial	Modif	Recalé	Modif	Recalé
Demando d'Avance HT	1 340 181,00	-26 017,10	1 314 163,90	9 918,30	1 324 082,20
demande d'Avance	1 608 217,20 €	-31 220,52 €	1 576 996,68 €	11 901,96 €	1 588 898,64 €

Suivi trésorerie

	Taux convention MOD 4,5%				
	Initial	Modif	Recalé	Modif	Recalé
Honoraires HT - ETUDES	3 175,00		3 175,00		3 175,00
Honoraires HT	58 938,00	342,25	59 280,25	446,32	59 726,57
Honoraires TTC	74 535,60 €	410,70 €	74 946,30 €	535,59 €	75 481,89 €

Coût TTC Partiel

Coût TTC Cumulé

	1 682 753 €	- 30 810 €	1 651 943 €	12 438 €	1 664 381 €
--	-------------	------------	-------------	----------	-------------



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

AMENAGEMENT

04 - VENETTE – ZAC du Bois de Plaisance – Lancement du diagnostic archéologique

Le vingt-sept septembre deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Eric de VALROGER, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY, Arielle FRANÇOIS, Philippe BOUCHER, Pascal SERET, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Béatrice MARTIN

Etaient absents excusés :

Eric BERTRAND, Eric VERRIER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Jean DESESSART, Jean-Claude GRANIER, Micheline FUSÉE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. SÉJOURNÉ - Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX - Directeur Général Adjoint
M. TERNACLE - Directeur

Date de convocation : 18 septembre 2018
Date d'affichage : 03 octobre 2018

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres en exercice : 28

AMENAGEMENT

04 - VENETTE – ZAC du Bois de Plaisance – Lancement du diagnostic archéologique

Dans le cadre de l'aménagement du Parc d'Activités du Bois de Plaisance à VENETTE, les services de l'Agglomération de la Région de Compiègne ont interrogé le Service Régional de l'Archéologie quant à la sensibilité archéologique du site avant de solliciter une demande anticipée de diagnostic archéologique sur les parcelles cadastrées section ZB n° 1 et 2.

Le préfet de Région des Hauts de France nous a informés, par courrier en date du 27 juillet 2018, que les travaux envisagés étaient susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

A ce titre, la réalisation d'un diagnostic portant sur la totalité de l'emprise de l'opération peut être attribuée au Pôle Archéologique Départemental de l'Oise ou à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, cette décision relevant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Les investigations portent sur une superficie de 179 354 m² et sont soumises à redevance archéologique établie sur un ratio de 0,54 €/m² soit un montant de 96 851,16 € sous réserve d'un ajustement de la surface du terrain.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Bernard DELANNOY,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets du 6 Septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, du contrôle de gestion et des ressources humaines du 12 septembre 2018,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de lancer le diagnostic archéologique sur les parcelles cadastrées section ZB n° 1 et 2 incluses dans le périmètre de la ZAC du Bois de Plaisance qui sera réalisé par l'Institut National de Recherches archéologiques Préventives, sur une superficie de 179 354 m² environ soumis à une redevance archéologique d'un montant prévisionnel de 96 851,16€, sous réserve d'ajustement de la surface,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de diagnostic et toutes les pièces afférentes à cette affaire,

PRECISE que la dépense, soit 96 851,16€, sera inscrite au budget Aménagement chapitre 011.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,



Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

AMENAGEMENT

05 - COMPIEGNE – Site de l'Ecole d'Etat Major – Cour d'Eylau – Régularisation d'emprise

Le vingt-sept septembre deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Eric de VALROGER, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY, Arielle FRANÇOIS, Philippe BOUCHER, Pascal SERET, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Béatrice MARTIN

Etaient absents excusés :

Eric BERTRAND, Eric VERRIER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Jean DESESSART, Jean-Claude GRANIER, Micheline FUSÉE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. SÉJOURNÉ - Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX - Directeur Général Adjoint
M. TERNACLE - Directeur

Date de convocation : 18 septembre 2018
Date d'affichage : 03 octobre 2018

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres en exercice : 28

AMENAGEMENT

05 - COMPIEGNE – Site de l'Ecole d'Etat Major – Cour d'Eylau – Régularisation d'emprise

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne a cédé le 15 novembre 2017 un ensemble immobilier à la Société EIFFAGE IMMOBILIER. Le programme prévoyait la démolition d'une partie des bâtiments avec reconstruction d'une aile neuve. A l'implantation de celle-ci, un décalage géométrique est apparu pour une superficie totale de 12 m² qu'il convient de céder à l'opérateur. Il s'agit donc d'une régularisation parcellaire.

Il est proposé de céder cette emprise à l'euro symbolique.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Michel FOUBERT,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets du 6 septembre 2018.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, du contrôle de gestion et des ressources humaines du 12 septembre 2018,

Vu l'avis des Services Fiscaux du 27 juin 2018,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de céder à l'euro symbolique à la société EIFFAGE IMMOBILIER une parcelle de 12 m² correspondant au décalage géométrique suite à la reconstruction d'une aile neuve de la cour d'Eylau, les frais d'acte et la TVA étant à charge de l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte notarié et tout document relatif à cette affaire,

PRECISE que la recette sera inscrite au Budget Aménagement, chapitre 70.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,



Philippe Marini
Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Compiègne, le 27/06/2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle État et Ressources
Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais
Adresse: 2 Molière BP 80023
60021 Beauvais cedex
Téléphone : 03.44.92.58.94

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Catherine HOGREL
Téléphone : 03.44.92.58.94
Courriel: ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Vos refs : Compiègne 12 m² cour d'Eylau
N° Lido : 2018-60159V0812

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
CS 1007
60321 COMPIEGNE CEDEX

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : RÉGULARISATION PARCELLAIRE DE 12 m² CADASTRÉE BY 127

ADRESSE DU BIEN : Lieudit " LA VILLE " Rue de l'Arquebuse à COMPIEGNE

VALEUR VÉNALE : S'agissant d'une régularisation d'emprise, une cession à l'euro symbolique n'appelle pas d'observation .

1 -- SERVICE CONSULTANT :	PARC
AFFAIRE SUIVIE PAR :	Madame Baron, Services Fonciers
2 -- Date de consultation	: 13/06/2018
Date de réception	: 15/06/2018
Date de visite	: Absence
Date de constitution du dossier « en état »	: 15/06/2018

3 -- OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE -- DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession à la société Eiffage d'une ensemble immobilier le 15/11/2017(École d'État Major-Cour d'Eylau).
Lors de l'implantation d'une aile neuve, un décalage géométrique de 12 m² est apparu qu'il convient de céder à la société précitée.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Sans objet.

5 - SITUATION JURIDIQUE

Le bien est la propriété de l'A.R.C.

La parcelle BY 127 est issue de la parcelle BY 107 qui provient elle-même de la BY 42 .

6 - URBANISME ET RESEAUX

Zone 1AUm du plan local d'urbanisme.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

S'agissant d'une régularisation d'emprise , la cession à l'euro symbolique est validée.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

Un an.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Catherine HOGREL

Inspectrice des Finances Publiques.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

AMENAGEMENT

06 - CHOISY-AU-BAC – ZAC du Maubon – Lancement du diagnostic archéologique

Le vingt-sept septembre deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Eric de VALROGER, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY, Arielle FRANÇOIS, Philippe BOUCHER, Pascal SERET, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Béatrice MARTIN

Etaient absents excusés :

Eric BERTRAND, Eric VERRIER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Jean DESESSART, Jean-Claude GRANIER, Micheline FUSÉE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. SÉJOURNÉ - Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX - Directeur Général Adjoint
M. TERNACLE - Directeur

Date de convocation : 18 septembre 2018
Date d'affichage : 03 octobre 2018

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres en exercice : 28

AMENAGEMENT

06 - CHOISY-AU-BAC – ZAC du Maubon - - Lancement du diagnostic archéologique

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Maubon à CHOISY-au-BAC, les services de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ont interrogé le Service Régional de l'Archéologie quant à la sensibilité archéologique du site avant de solliciter une demande anticipée de diagnostic archéologique sur les parcelles comprises au sein du périmètre de la ZAC.

Le préfet de la Région Hauts de France nous a notifié que les travaux envisagés étaient susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. A ce titre, la réalisation d'un diagnostic portant sur la totalité de l'emprise de l'opération doit être réalisée.

Une première phase a été réalisée en 2013 en fonction des disponibilités foncières.

Une nouvelle phase peut être engagée (cf. plan annexé) correspondant à 108 479 m². Le diagnostic a été attribué à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, cette décision relevant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Une convention fixant les modalités de réalisation du diagnostic doit être signée entre les parties.

Les investigations portent sur une superficie de 108 479 m² et sont soumises à redevance archéologique établie sur un ratio de 0,54 €/m² soit un montant prévisionnel de 58 578,66 € sous réserve d'un ajustement de la surface du terrain.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président, ou son Représentant, à signer cette convention.

Le Bureau Communautaire

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Noël GUESNIER,
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets du 6 septembre 2018,
Vu l'avis favorable de la Commission des finances, du contrôle de gestion et des ressources humaines du 12 septembre 2018,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de lancer le diagnostic archéologique sur les parcelles concernées incluses dans le périmètre de la ZAC du Maubon qui sera réalisé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, sur une superficie de 108 479 m² environ, soumis à redevance archéologique pour un montant de 0,54 €/m², soit un montant de 58 578,66 € HT, sous réserve d'un ajustement de la surface,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de diagnostic et toutes les pièces afférentes à cette affaire,

PRECISE que la dépense d'un montant de 58 578,66 € HT sera inscrite au Budget Aménagement, chapitre 011.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,
Le Président,

[Signature]
Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

AMENAGEMENT

07 - CHOISY-AU-BAC – Etude des possibilités d’extension du bassin sportif, touristique et de loisirs

Le vingt-sept septembre deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Eric de VALROGER, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY, Arielle FRANÇOIS, Philippe BOUCHER, Pascal SERET, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Béatrice MARTIN

Etaient absents excusés :

Eric BERTRAND, Eric VERRIER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Jean DESESSART, Jean-Claude GRANIER, Micheline FUSÉE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. SÉJOURNÉ - Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX - Directeur Général Adjoint
M. TERNACLE - Directeur

Date de convocation : 18 septembre 2018
Date d'affichage : 03 octobre 2018

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres en exercice : 28

AMENAGEMENT

07 - CHOISY-AU-BAC – Etude des possibilités d'extension du bassin sportif, touristique et de loisirs

Suite à l'exploitation de la carrière du « Carandeu » à Choisy-au-Bac par la Société Lafarge qui a débuté, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ci-après dénommée ARC) récupérera le site à l'horizon 2022 dans le cadre du protocole d'accord validé par le conseil d'agglomération en date du 04 novembre 2016. Le site comprendra une plateforme hors crue de 8 000 m² suffisante pour accueillir des superstructures et un bassin de 790 mètres de long, 110 mètres de large et 2 mètres minimum de profondeur. De plus, un volume d'atténuation des crues d'environ 150 000 m³ sera disponible et efficace lors de faibles crues.

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, il peut être envisagé une extension du futur bassin à environ 1 100 m permettrait d'accueillir des manifestations sportives plus conséquentes et de divers sports (aviron, canoë kayak, ...). Cependant, cette extension se ferait sur la forêt domaniale avec des contraintes environnementales et techniques importantes.

Afin d'apprécier les possibilités de la réalisation de cette extension, il apparaît opportun d'engager des études. Ces études porteraient sur une analyse des contraintes environnementales (étude faune flore, possible zone humide, ...) et des contraintes techniques (étude hydraulique) en tranche ferme. En fonction des résultats de la tranche ferme, les compensations environnementales et l'appréciation de leur coût serait étudiées en tranche conditionnelle.

Le coût de cette étude est évalué à 50 000 € HT, pour les deux tranches.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Noël GUESNIER,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets du 6 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, du contrôle de gestion et des ressources humaines du 12 septembre 2018,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à engager cette étude estimée à 50 000 € HT et à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,

PRECISE que la dépense, soit 50 000,00 € HT, sera inscrite au budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

AMENAGEMENT

08 - CHOISY-AU-BAC – ZAC du Maubon – Adoption du cahier des charges de cession des terrains modifié

Le vingt-sept septembre deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Eric de VALROGER, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY, Arielle FRANÇOIS, Philippe BOUCHER, Pascal SERET, Evelyne LE CHAPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Béatrice MARTIN

Etaient absents excusés :

Eric BERTRAND, Eric VERRIER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Jean DESESSART, Jean-Claude GRANIER, Micheline FUSÉE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. SÉJOURNÉ - Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX - Directeur Général Adjoint
M. TERNACLE - Directeur

Date de convocation : 18 septembre 2018
Date d'affichage : 03 octobre 2018

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres en exercice : 28

AMENAGEMENT

08 - CHOISY-AU-BAC – ZAC du Maubon – Adoption du cahier des charges de cession des terrains modifié

La ZAC du Maubon, à Choisy-au-Bac, rentre dans une phase de commercialisation et de mise en œuvre des premières implantations.

Les cessions de terrains en ZAC font l'objet d'un cahier des charges de cession de terrains fixant la surface de plancher constructible et les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées aux futurs acquéreurs. Ce cahier des charges est constitué de trois documents :

- Le cahier des charges de cession des terrains en lui-même. Il comprend les dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux acquéreurs et aux utilisateurs des terrains, les conditions générales de cession, les droits et obligations des parties, le nombre de m² de surface de plancher autorisé sur la parcelle,...
- Le cahier des limites de prestations. Il fixe les limites d'intervention techniques entre l'Agglomération, aménageur, et l'acquéreur.
- Le cahier des prescriptions architecturales, urbaines et paysagères. Ces prescriptions s'inscrivent en complément du document d'urbanisme. Elles visent à guider les acquéreurs dans la définition de leur projet et à définir l'expression architecturale et la conception de la ZAC.

La principale modification du cahier des charges de cession de terrain est l'ajout du cahier des prescriptions architecturales, urbaines et paysagères.

Ces différentes pièces revêtent une importance toute particulière car ils sont joints aux promesses et actes de ventes des différents lots cédés par l'ARC et ont donc un caractère contractuel.

Il est proposé d'adopter ce cahier des charges de cession de terrain modifié et le joindre aux ventes des lots de la ZAC du Maubon.

Le Bureau Communautaire

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Noël GUESNIER,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets du 6 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, du contrôle de gestion et des ressources humaines du 12 septembre 2018,

Et après en avoir délibéré,

.../...

DECIDE l'approbation du cahier des charges de cession de terrains à annexer aux actes de vente conclus dans le cadre de la zone d'Aménagement Concertée du Maubon à Choisy-au-Bac.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe Marini
Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

DÉPARTEMENT DE L'OISE



COMMUNE DE CHOISY AU BAC

ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

Le MAUBON

CAHIER DES CHARGES
DE CESSION DE TERRAIN

ORGANISME AMÉNAGEUR :

Agglomération de la Région de Compiègne

Sommaire

Article 1 : Préambule.....	3
<u>Titre I – Conditions générales concernant la cession des terrains</u>	
Article 2 : Obligation de maintenir l'affectation prévue après la réalisation des travaux	4
Article 3 : Obligation d'appliquer et de faire appliquer le présent cahier des charges aux acquéreurs ou usagers ultérieurs.....	4
Article 4 : Délimitation des terrains cédés.....	4
Article 5 : Contrainte d'alignement – Marge de recul.....	5
Article 6 : Clôture sur la voie publique et avec les lots voisins.....	5
Article 7 : Eclairage extérieur du lot.....	5
Article 8 : Impôts, contributions et charges.....	5
Article 9 : Délais d'application du titre I du cahier des charges.....	5
<u>Titre II – Droits et obligations de l'aménageur et de l'Acquéreur</u>	
Article 10 : Procédure de réalisation des projets de constructions.....	6
Article 11 : Desserte des terrains – travaux réalisés par l'AMENAGEUR et par l'Acquéreur	6
Article 12 : Raccordement des lots.....	10
Article 13 : Constructions autorisées et implantation	11
Article 14 : Déroulement du chantier	12
Article 15 : Délais d'application du titre II du cahier des charges	12
<u>Titre III – Conditions de gestion des installations communes et des ouvrages collectifs</u>	
Article 16 : Servitudes	13
Article 17 : Publicité – Enseignes	13
Article 18 : Tenue du lot	13
Article 19 : Assurances	14
Article 20 : Insertion	14
Article 21 : Modifications	14
Article 22 : Publicité	14

Article 1 : Préambule

Art 1-1 : Exposé de la ZAC et ses spécificités.

Par délibération en date du 28 mai 2010, l'Agglomération de la Région de Compiègne a approuvé le dossier de création de la ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ « Le Maubon » à CHOISY AU BAC.

Par délibération en date du 19 décembre 2013, l'Agglomération de la Région de Compiègne a approuvé le dossier de réalisation de la ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ « Le Maubon » à CHOISY AU BAC.

La ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ couvre une superficie de 20 ha destinés à accueillir des logements et des équipements publics notamment sportifs dans les conditions fixées par le PLU qui concerne ce secteur, annexé au présent Cahier des Charges.

Art 1-2 : Division des terrains

La Communauté d'Agglomération cèdera, par lot distinct, à des particuliers, promoteurs, constructeurs, bailleurs sociaux ou tout autre organisme pour la partie habitation, ci-après désignés par le terme "ACQUÉREUR", les parcelles destinées à l'implantation de constructions dans les limites de la ZAC.

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division préalable compatible avec le PLU ainsi le cahier de prescriptions architecturales, urbaines et paysagères approuvé entre, d'une part, les parcelles destinées à être cédées aux Acquéreurs Privés, et dont la définition exacte sera établie au moment de la passation de l'acte de vente, et, d'autre part, les secteurs destinés à la voirie publique et aux espaces libres publics.

Les équipements publics (réseaux, espaces verts et libres) de la ZAC du Maubon seront remis au fur et à mesure de leur réalisation à la commune.

Art 1-3 : PLU

L'ACQUÉREUR et la Communauté d'Agglomération s'engagent à respecter les dispositions du PLU ainsi que le cahier de prescriptions architecturales, urbaines et paysagères dans l'ensemble de ses documents constitutifs (règlements, servitudes, plan, etc.) et toutes les modifications qui seraient apportées à celui-ci par l'Administration.

Art 1-4 : Constructibilité de la zone

La constructibilité sera déterminée par l'application à chaque parcelle du règlement du PLU en vigueur.

Titre I – Conditions générales concernant la cession des terrains

Article 2 : Obligation de maintenir l'affectation prévue après la réalisation des travaux

L'ACQUÉREUR sera tenu de ne pas modifier l'affectation des terrains telle qu'elle est définie à l'article 1.4. Cette obligation, incombe à tout acheteur, locataire ou attributaire du terrain initialement cédé à l'ACQUÉREUR.

L'ACQUÉREUR s'engage à n'apporter ultérieurement aucune modification au dossier du permis de construire sans l'avis favorable de l'Aménageur.

Pendant un délai de cinq ans à compter de la réception provisoire des bâtiments, l'ACQUÉREUR sera tenu de ne pas modifier la nature de l'affectation de l'établissement édifié, sans en avoir avisé la Communauté d'Agglomération au moins deux mois à l'avance. La Communauté d'Agglomération pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que le changement d'affectation soit différé pour une durée de six mois.

Article 3 : Obligation d'appliquer et de faire appliquer le présent cahier des charges aux acquéreurs ou usagers ultérieurs

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc., qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayant cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1^{er} du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L 21.03 du Code de l'Expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de cinq ans à compter de l'acte par l'aménageur, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

Article 4 : Délimitation des terrains cédés

Tout ACQUÉREUR prendra le ou les terrains qui lui sont vendus, dans l'état où ils se trouveront le jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution du prix, pour raison dudit état quel qu'il soit, ni pour aucun autre motif.

L'aménageur procédera préalablement à la cession, au mesurage et au bornage du terrain cédé. Le document d'arpentage à l'échelle du 1/2000° avec l'extrait cadastral et le bornage du terrain à l'échelle du 1/500° seront établis aux frais de l'AMENAGEUR.

Aucune réclamation ne sera admise après l'acte de vente.

L'ACQUÉREUR aura par la suite à sa charge le maintien des limites de sa propriété telles qu'elles ressortent du plan de bornage.

Chaque lot sera cédé dans l'état où il se trouvera le jour de la cession. Un procès-verbal de réception contradictoire sera établi au plus tôt dans le mois précédent la signature de l'acte authentique de cession et au plus tard dans le mois suivant.

En cas de déplacement ou suppression accidentelle des bornes après réception du terrain par l'ACQUÉREUR, l'AMENAGEUR ne pourra être tenu responsable de la remise en état.

Article 5 : Contrainte d'alignement – Marge de recul

Les contraintes qui ressortent du Plan Local d'Urbanisme et le cahier de prescriptions architecturales, urbaines et paysagères doivent être respectées.

Article 6 : Clôture sur la voie publique et avec les lots voisins

Les différents dispositifs de comptage : coffrets, boîtes à lettres, indications de la raison sociale de l'entreprise seront regroupés à proximité de l'entrée du terrain suivant le PLU et le cahier de prescriptions architecturales, urbaines et paysagères. Les clôtures entre lots voisins doivent respecter le règlement d'urbanisme applicable à la zone et doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration.

Article 7 : Eclairage extérieur du lot

L'éclairage extérieur devra être dirigé vers le sol sous un angle inférieur à 70°. Les ampoules utilisées seront dépourvues de vapeur de mercure et émettre un faible rayonnement ultra-violet.

L'éclairage devra être disposé de façon optimale pour ne pas multiplier les points de source.

Article 8 : Impôts, contributions et charges

L'ACQUÉREUR acquittera à compter du jour fixé pour son entrée en jouissance, tous les impôts et contributions ou charges de toute nature auxquels les immeubles vendus peuvent et pourront être assujettis.

Au cas où les voies seront incorporées dans la voirie communale, toutes les propriétés situées en bordure de ces voies, ou y ayant accès, seront astreintes aux charges communales de voirie en résultant.

Article 9 : Délais d'application du titre I du cahier des charges

Il est précisé que le titre I du présent cahier des charges sera caduc à l'achèvement de la Zone d'Aménagement Concerté ou tout autre acte administratif qui lui sera substitué.

Le cahier des charges devient caduc à la date à laquelle la zone est supprimée. (LOI SRU)

Titre II – Droits et obligations de l'aménageur et de l'Acquéreur

Article 10 : Procédure de réalisation des projets de constructions.

Art 10-1 : Permis de construire

La demande de permis de construire pour certains projets de construction d'importance ou présentant un caractère particulier ne pourra être déposée à la mairie qu'après avis favorable du dossier de permis de construire présenté par le pétitionnaire à l'architecte d'opération désigné par l'aménageur.

Les constructeurs seront dispensés du paiement de la taxe d'aménagement (T.A.) mais resteront assujettis au règlement de la taxe départementale C.A.U.E ainsi qu'à la taxe départementale E.N.S.

Art 10-2 : Servitudes et prescriptions architecturales, paysagères et environnementales

Sont applicables :

- le P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) et son règlement approuvés par délibération du Conseil d'Agglomération du 05 octobre 2005 et ses modifications ultérieures :
 - modification n°1 en date du 06 juillet 2006 ;
 - déclaration de projet de la ZAC du Maubon portant mise en comptabilité du PLU en date du 31 mai 2018
- le cahier de prescriptions architecturales, urbaines et paysagères
- les règlements de constructions ainsi que l'ensemble des règles administratives s'y rapportant.
- les prescriptions découlant de l'ensemble des législations en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, d'isolation thermique et phonique.

En matière d'implantations, les constructions devront être implantées de telle manière que soient respectés le P.L.U. annexés au présent cahier des charges, le cahier de prescriptions architecturales, urbaines et paysagères lequel peut prévoir pour le terrain :

- la zone constructible,
- le retrait obligatoire,
- le sens de faitage,
- L'aspect extérieur des constructions.

Les espaces libres privatifs seront aménagés à la charge de l'ACQUÉREUR. Leur aménagement devra s'harmoniser avec les espaces libres publics, notamment en ce qui concerne le choix des végétaux.

Article 11 : Desserte des terrains – travaux réalisés par l'AMENAGEUR et par l'Acquéreur

Art 11-1 : Travaux réalisés par le VENDEUR.

A. Desserte provisoire :

L'AMENAGEUR réalisera les voiries provisoires dès le lancement des travaux d'aménagement de la ZAC du Maubon.

B. Desserte définitive :

Le VENDEUR s'engage à exécuter, à l'extérieur des lots vendus, et dans les limites indiquées ci-dessous, la voirie définitive et les travaux de réseaux. Aux fins de bonne coordination, l'ACQUÉREUR est tenu de communiquer à l'AMENAGEUR son planning général de travaux, au plus tard lors du dépôt du dossier de permis de construire, et ceci dans le cadre de la procédure de concertation prévue à l'article 12 ci-dessus.

Ces travaux de viabilité comprennent :

Cf. cahier de limites de prestations

1°) Voirie

La desserte en voirie est prévue de manière à assurer l'accès au lot cédé en limite de parcelle.

L'aménageur réalisera toutes les voies et parkings jusqu'en limite des terrains privés.

Ces ouvrages devront être conformes aux annexes techniques du dossier de réalisation approuvé par délibération du Conseil d'Agglomération du 29 février 2008, complétés par les dossiers d'exécution visés par les Services Techniques de l'ARC et au cahier des prescriptions techniques concernant les voiries dans les ZAC, notamment concernant la constitution des corps de chaussée et trottoirs.

1bis) Dénomination des voies

Dès la réalisation d'un aménagement de voirie, objet d'une future dénomination, l'ACQUÉREUR pourra saisir la Commune pour l'établissement de son numérotage de voirie.

La demande de dénomination et d'adressage postal, complétée du plan de voirie ainsi qu'un plan de masse d'implantation du bâti, sera adressée à la Commune, copie à l'aménageur, dans le délai minimum de 2 mois avant la livraison de la construction.

2°) Réseaux divers

L'AMENAGEUR se chargera de l'installation en souterrain des réseaux énumérés ci-après à l'extérieur des lots privés, conformément au document a.4 de l'article 12 du présent cahier des charges.

a) Assainissement (eaux usées)

Le réseau sera de type séparatif.

L'ACQUÉREUR aura l'obligation de brancher les canalisations d'eaux usées de son programme de construction aux égouts de l'opération sur les regards qui lui seront affectés. Il ne sera pas toléré d'installation d'assainissement privée.

L'aménageur prendra en charge l'exécution des collecteurs E.U. sous chaussées et espaces libres publics, la mise en place des regards ainsi que les branchements particuliers situés en limite du terrain cédé.

b) Assainissement (eaux pluviales)

Pour les constructions d'habitat individuel et collectif, il n'est pas prévu de raccordement pour les eaux pluviales qui seront infiltrées au sein de la parcelle.

L'AMENAGEUR prendra à sa charge la réalisation des ouvrages collectifs d'infiltration.

L'ACQUÉREUR sera tenu de traiter l'écoulement des eaux pluviales venant de l'amont, quelle que soit leur nature (ruissellement naturel ou apport des terrains voisins) par un aménagement approprié.

c) Alimentation en eau

L'AMENAGEUR mettra en place un réseau public assurant l'alimentation en eau potable des installations et des poteaux d'incendie publics. Il appartient à l'ACQUÉREUR d'abaisser éventuellement la pression donnée par le réseau public, qui n'excédera pas deux tiers, en fonction des caractéristiques de ses installations.

Si l'ACQUÉREUR désire disposer d'une pression supérieure à celle donnée par le réseau public, il devra réaliser et entretenir à ses frais les surpresseurs nécessaires. Ces surpresseurs puiseront l'eau dans une bache de disconnection et le réseau surpressé sera totalement distinct des conduites alimentées directement par le réseau public.

d) Electricité

L'AMENAGEUR mettra en place un réseau d'alimentation électrique assuré en câble souterrain, en moyenne tension.

Les réseaux sous voies ainsi que les branchements particuliers seront exécutés en souterrain.

Prestations :

L'AMENAGEUR exécutera à ses frais le réseau basse tension depuis les transformateurs jusqu'aux coffrets de branchement qui seront posés par lui en limite des terrains cédés.

L'ACQUÉREUR exécutera tous les réseaux intérieurs ainsi que les prises de terre, conformément aux normes et directives données par le Concessionnaire du réseau, jusqu'à et non compris le coffret de branchement et sa protection mécanique, à la charge de l'aménageur. Ces coffrets seront agréés par le Concessionnaire du réseau.

e) Télécommunications

L'AMENAGEUR mettra en place un réseau de conduites multitubulaires qui permettra l'établissement d'un réseau de télécommunications important et diversifié.

La réception des émissions radio et télévision se fera à l'aide d'antennes privées. Tous les règlements en vigueur au moment de l'installation de l'antenne devront être respectés. L'emplacement de l'antenne devra être choisi de manière à s'intégrer au mieux à la construction.

f) Gaz

Le gaz trois usages (chauffage, production d'eau chaude, cuisine) livré par GDF est imposé dans le cadre général de la ZAC.

Chaque constructeur devra pour lui-même et ses sous-acquéreurs s'obliger à son utilisation et souscrire avec GDF un contrat d'utilisation lors de la cession.

g) Le raccordement aux réseaux publics

Le raccordement aux réseaux publics implique pour l'ACQUÉREUR de se soumettre aux règles de gestion du maître d'ouvrage et des concessionnaires.

D'une manière générale, l'AMENAGEUR se tient à la disposition de l'architecte ou du bureau d'études chargé du projet de l'ACQUÉREUR pour organiser une réunion comprenant l'ensemble des concessionnaires, services et administrations concernés en matière de réseaux et lutte contre l'incendie.

h) Téléphonie

L'AMENAGEUR réalisera sur les parties communes un réseau de génie civil destiné à permettre la desserte des lots par un service de télécommunication.

Ce réseau débouchera dans un regard implanté à l'intérieur de chaque lot privatif, à charge par les propriétaires desdits lots de l'entretenir et de le conserver.

Dans le cadre d'une convention ce réseau de génie civil fera l'objet d'une réception par les services de France Télécom.

Chacun des propriétaires des lots aura le choix de l'opérateur.

i) Eclairage public

La mise en service du réseau du quartier résidentiel se fera par tronçons au fur et à mesure de l'avancement des constructions (50%), ceci afin de réaliser des économies d'énergie.

Art 11-2 : Travaux réalisés par l'ACQUÉREUR.

1°) Espaces Libres

L'ACQUÉREUR devra réaliser, directement ou par tout autre moyen, l'aménagement complet du terrain vendu : espaces verts, plantations, espaces de jeux, branchements de raccordements aux divers réseaux, chemins de desserte, allées et cheminements pour piétons, passages couverts, y compris les ouvrages nécessaires à l'éclairage général, l'arrosage, la gestion et l'infiltration des eaux et la protection des pelouses. Un plan des aménagements paysagers sera inclus au dossier de permis de construire, et soumis à l'avis des services compétents.

L'ACQUÉREUR devra établir ses projets en conformité avec le programme de la zone, les limites de prestations définies en annexe du présent cahier de cession et se mettre en accord avec la Communauté d'Agglomération sur les projets concernant ses réseaux, ses voiries de dessertes, ses espaces libres et ses parkings, en vue d'assurer :

- des branchements corrects sur les réseaux publics ;
- une circulation normale et non dangereuse des piétons, véhicules, etc. ;
- la desserte en services publics (ordures ménagères, etc.)
- la sécurité publique (éclairage, incendie, etc.)
- le stationnement sur son terrain des véhicules de son personnel et de sa clientèle.

Les raccordements aux réseaux publics et à la voirie ne seront autorisés qu'au vu de cet accord.

Les plantations visées au PLU devront être réalisées dans un délai de deux ans suivant l'achèvement des travaux. Ceci concerne l'ensemble des parcelles, y compris les plantations prévues en fond de parcelle.

A partir de la réception provisoire des travaux, l'ACQUÉREUR devra, dans les conditions fixées au paragraphe suivant, les entretenir, de façon à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. L'ACQUÉREUR aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

2°) Réseaux et canalisations

La Communauté d'Agglomération exécutera, pour son compte ou pour celui des collectivités, des Sociétés, Concessionnaires et Services publics intéressés, tous les réseaux de desserte prévus au dossier de réalisation de la ZAC, qu'ils soient implantés sur un terrain public ou privé.

Dès la réception provisoire des travaux, la Communauté d'Agglomération en fera la remise aux collectivités ou, selon le cas, aux Sociétés ou Services Exploitants qui, dès lors, assumeront l'entretien et l'exploitation sans que l'ACQUÉREUR ait le droit de s'y opposer.

L'ACQUÉREUR aura le droit d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces branchements, avec l'accord du concessionnaire mais devra remettre, sans délai, les sols dans l'état où ils se trouvaient avant ces travaux et fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les Sociétés concessionnaires.

Après remise des ouvrages, les travaux réalisés par l'ACQUÉREUR en dehors de son lot seront soumis aux règlements applicables à chacun des réseaux.

3°) Branchements aux réseaux d'assainissement

a) Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont dirigées vers un système d'infiltration créé sur la parcelle, un puits d'infiltration réalisé par l'ACQUÉREUR.

b) Les eaux usées

Les eaux usées dites « domestiques » seront raccordées au réseau public.

4°) Branchement aux réseaux électriques

Sauf accord particulier, l'ACQUÉREUR aura à sa charge les frais de branchement sur les fausses coupures M.T. ou les coffrets B.T. installés par la Communauté d'Agglomération en attente en limite de

propriété. Les frais comprennent notamment l'ensemble de l'installation dans sa parcelle depuis la limite de propriété, en incluant les droits d'accès au service, et, si besoin, la construction, l'installation et l'entretien du poste de livraison à édifier en bordure des voies et dessertes.

Un poste d'abonné pourra éventuellement être jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation d'éclairage public.

Lorsque des postes de transformation électriques seront prévus sur leur parcelle, et même dans le cas où ces équipements desserviraient plusieurs propriétaires, l'ACQUÉREUR devra mettre gratuitement à la disposition des services publics intéressés des locaux "ad hoc" conformément aux spécifications techniques qui lui seront notifiées par le concessionnaire (SICAE Oise).

5°) Dépôts de matériaux et de déchets

Tous les dépôts de matériaux et de déchets ne devront pas être visibles des espaces publics riverains. Par ailleurs, les déchets seront obligatoirement traités et stockés selon les règlements en vigueur.

6°) Excavations, forages ou puits

Toute excavation permanente est interdite de même que tout enfouissement de produit soluble. Tout forage est interdit, y compris pour le fonctionnement de pompes à chaleur, sauf accord écrit de l'ARC.

Article 12 : Raccordement des lots

La position et les caractéristiques des branchements et de leurs accessoires seront imposées par l'AMENAGEUR en fonction des impératifs techniques propres à chaque réseau et de la nécessaire coordination des installations dans la ZAC.

Les travaux de raccordement et de voirie ne devront apporter aucune gêne à la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques.

L'ACQUÉREUR sera responsable de tous accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux particuliers.

L'ACQUÉREUR sera soumis au régime des permissions de voirie dont la demande écrite sera adressée à l'AMENAGEUR pour accord requis dans les 15 jours suivant réception de la demande. Celle-ci indiquera l'objet et la durée de l'occupation.

Les branchements au réseau public seront obligatoirement souterrains et seront, sauf dispositions particulières propres au concessionnaire, à la charge de l'ACQUÉREUR.

L'ACQUÉREUR sera également astreint à la remise dans leur état initial des voiries et trottoirs qu'il aurait démontés pour la remise en place de ses branchements privés.

Au cas où l'ACQUÉREUR remblairait le sol naturel d'une épaisseur de terre ou de matériaux supérieure à 0,50 mètre à l'emplacement des réseaux existants, il devra prendre à sa charge la remise aux normes de profondeur des réseaux en tenant compte de la cote de son nouveau remblai.

1°) Voirie - Circulation

Tout ACQUÉREUR sera tenu d'aménager à ses frais l'accès privé à son lot depuis la voie publique.

Les dispositions de détail (seuils, protection des canalisations existant sous accotement, signalisation, voies de dégagement, etc. ...) devront être conformes aux prescriptions émises par l'AMENAGEUR.

La signalisation provisoire du chantier devra notamment recevoir l'accord écrit de l'AMENAGEUR dans l'hypothèse de la nécessité reconnue de signaler le chantier sur les voies publiques ou privées.

La localisation de l'accès aux bâtiments et des voies de circulation intérieures, ainsi que leur traitement, devront recevoir l'accord de l'AMENAGEUR. Ces accès et voies devront avoir une implantation au sol réduite et être traités en revêtement présentant une imperméabilité minimale.

Les végétaux replantés devront correspondre aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme et de son Règlement et sous réserve du respect des textes réglementaires en vigueur pris dans le cadre de la lutte contre le feu bactérien.

2°) Assainissement

Les branchements sur les égouts publics seront obligatoirement exécutés dans des regards ou des boîtes de raccordements prévus à cet effet, accessibles à tout contrôle soumis à la libre détermination de l'AMENAGEUR, le dernier regard sous domaine privé étant implanté à la limite du domaine public.

3°) Télécommunications

a) **réseau téléphonique** : l'ACQUÉREUR supportera le coût de son raccordement particulier dans les conditions fixées par l'opérateur téléphonique de son choix.

b) **autres liaisons de télécommunications** : si l'ACQUÉREUR désire utiliser les équipements mis en place pour permettre des liaisons de télécommunications particulières, il devra supporter le coût de son raccordement au réseau et versera à l'AMENAGEUR une participation proportionnelle aux infrastructures utilisées.

Article 13 : Constructions autorisées et implantation

Les constructions seront obligatoirement édifiées suivant les dispositions prévues au règlement du PLU établi par la Communauté d'Agglomération et après obtention du permis de construire, prévu par le Code de l'Urbanisme.

Article 14 : Déroulement du chantier

L'ACQUÉREUR s'engage à assurer jusqu'à l'achèvement de la construction prévue sur son lot, le libre accès au chantier des représentants qualifiés de l'administration.

Les entrepreneurs de l'ACQUÉREUR chargés de la construction des bâtiments pourront utiliser les voies et ouvrages construits par l'AMENAGEUR ou la commune, sous réserve de l'accord de celles-ci, qui leur imposera toutes mesures de police et d'entretien appropriées.

L'ACQUÉREUR aura la charge des réparations des dégâts causés par ses entrepreneurs aux ouvrages de voiries, de réseaux divers et d'aménagement général, y compris les espaces verts, exécutés par l'AMENAGEUR.

Les entrepreneurs devront rembourser l'aménageur des dépenses et réparations des dégâts éventuellement causés par eux, aux ouvrages de voirie, de réseaux et d'aménagement général exécutés par lui. L'ACQUÉREUR devra avertir de ces obligations et charges les entrepreneurs, par l'insertion de clauses nécessaires dans leurs marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans un délai de trois mois, des sommes réclamées par l'aménageur, celui-ci pourra se retourner contre l'ACQUÉREUR qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Pendant la durée de la construction, les matériaux seront disposés aux seuls emplacements fixés en accord avec la Communauté d'Agglomération.

Avant commencement des travaux de construction, l'ACQUÉREUR devra donner connaissance à son entrepreneur des prescriptions du chantier, par la remise d'un extrait du cahier des charges.

Seront également à sa charge les nettoyages permanents des voies empruntées et salies par la circulation de leurs véhicules, ainsi que les dégâts éventuels causés à la végétation existante.

En cas de mise en demeure de faire, adressée par l'AMENAGEUR et demeurée infructueuse, celui-ci fera directement exécuter, aux frais de l'ACQUÉREUR, l'ensemble des travaux de réfection nécessaires.

Dès l'achèvement de la construction d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments, l'ACQUÉREUR devra faire libérer, par ses entrepreneurs, les emplacements nécessaires pour permettre à la Communauté d'Agglomération de poursuivre l'exécution des travaux d'équipements. En cas d'inexécution, la Communauté d'Agglomération, après mise en demeure à l'ACQUÉREUR, restée sans effet pendant un mois, ne sera pas tenue par les délais visés à l'article 3, et pourra demander à l'ACQUÉREUR les dommages et intérêts prévus à l'article 5-2.

Article 15 : Délais d'application du titre II du cahier des charges

Il est précisé que le titre II du présent cahier des charges sera caduc à l'achèvement de la Zone d'Aménagement Concerté ou tout autre acte administratif qui lui sera substitué.

Le cahier des charges devient caduc à la date à laquelle la zone est supprimée. (LOI SRU).

Titre III – Conditions de gestion des installations communes et des ouvrages collectifs

Article 16 : Servitudes

L'ACQUÉREUR supportera les servitudes imposées pour l'aménagement de la ZAC et celles pouvant résulter de la nature et de la situation des lieux et des conséquences de tous les décrets et lois concernant l'urbanisme et l'aménagement de la ZAC.

Les lots sont frappés dans leur totalité d'une servitude de passage au profit des réseaux de toute nature que l'AMENAGEUR entendrait implanter sur l'opération (eaux pluviales et eaux usées, adduction d'eau, gaz et électricité ainsi que ceux nécessaires aux télécommunications). Aucune construction ni plantation ne sera autorisée sur ces réseaux ni à moins de deux mètres des limites de leur emprise, sauf contraintes techniques particulières et après accord de l'AMENAGEUR.

L'ACQUÉREUR sera tenu d'autoriser l'accès des ouvrages aux services gestionnaires des réseaux divers et d'y tolérer tous travaux d'entretien et de grosses réparations, et ceci sans indemnité ou redevance de leur part.

Par le fait même de l'acquisition de son lot, l'ACQUÉREUR acceptera la situation des différents réseaux ou branchements qui y auront été implantés. Si la construction qu'il édifie nécessite le déplacement ou la modification de ces réseaux, les dépenses correspondantes seront à sa charge, et les travaux ne pourront être entrepris qu'après accord de l'AMENAGEUR et du service public intéressé et sous leur contrôle.

Article 17 : Publicité – Enseignes

Au-delà de ce qui est énoncé ci-après, toute publicité sur le terrain est interdite dans la limite de la législation en vigueur :

- les renseignements relatifs aux entreprises participant aux travaux de construction seront portés sur des panneaux à l'aide d'un graphisme unique agréé par l'AMENAGEUR;
- en ce qui concerne la dénomination de l'ACQUÉREUR, celui-ci a l'obligation de poser à l'entrée de son terrain et à ses frais son propre panneau de position selon le modèle et le libellé agréé par l'AMENAGEUR;

Les poses d'enseignes devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la commune conformément au Code de l'Environnement, livre V, Titre VIII, chapitre 1^{er} (parties législatives et réglementaires).

Article 18 : Tenue du lot

L'ACQUÉREUR s'engage à :

- Interdire la formation de tas d'ordures déchets, décombres ou résidus sur son lot, afin de garder les espaces non bâtis dans un état propre.
- Entretien et arroser les plantations de l'ensemble sur son lot.
- Ne pas stocker à l'air libre quelque produit ou matériel que ce soit.

Article 19 : Assurances

L'ACQUÉREUR devra faire assurer, pour leur valeur réelle, les constructions élevées sur son terrain, auprès d'une compagnie solvable. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

L'ACQUÉREUR devra par ailleurs se garantir pour sa propre responsabilité civile qui pourrait être mise en cause, compte tenu des particularités du présent cahier des charges.

Le présent article n'est pas applicable aux administrations qui sont réglementairement leur propre assureur.

Article 20 : Insertion

Les prescriptions du présent Cahier des Charges seront, par les soins de l'ACQUÉREUR, intégralement insérées dans l'acte de vente et lors des aliénations successives ainsi que dans tout bail par reproduction du texte complet.

Article 21 : Modifications

Les dispositions du présent Cahier des Charges pourront être changées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des Cahiers des Charges de cession de terrain.

Article 22 : Publicité

Le présent Cahier des Charges sera publié à la conservation des Hypothèques de Compiègne concomitamment à l'acte authentique de cession du terrain.

Date :

<p>Signature VENDEUR</p> <p>Le Président,</p> <p>Philippe MARINI Sénateur Honoraire de l'Oise Maire de Compiègne</p>	<p>Signature ACQUÉREUR</p>
---	----------------------------



COMMUNE DE CHOISY AU BAC
ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ
Le MAUBON

**Cahier de prescriptions
architecturales, urbaines et
paysagères**

AOUT 2018

1. - Objet du présent document

Le présent document a pour but d'établir une cohérence globale au sein du nouveau quartier : la ZAC du Maubon mais également avec le tissu urbain existant.

Le présent cahier de prescriptions architecturales, urbaines et paysagères complète, sans s'y substituer, le règlement du PLU qui s'applique.

Le présent cahier sera annexé au cahier des charges de cession des terrains (CCCT), donc à tout contrat de vente, ceci afin d'être respectés par les opérateurs et acquéreurs des parcelles.

Chaque autorisation d'urbanisme devra respecter l'intégralité du présent document.

2. - Compléments au PLU en vigueur

SECTION I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Conforme au PLU

Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Conforme au PLU

SECTION II - Conditions de l'occupation du sol

Article 3 - Accès et voirie

Afin de préserver la cohérence des différents profils de voirie, les alignements d'arbres, d'éclairage public et les systèmes de noues, les accès aux parcelles se feront conformément au Plan d'Aménagement Global de la ZAC.

Les voiries et accès aux îlots et aux lots à bâtir seront réalisés jusqu'en limite de propriété par l'aménageur de la ZAC conformément au plan de la ZAC.

Les accès piétons peuvent s'effectuer par toutes les voies desservant le terrain.

En cas de souhait de modification des accès indiqués ci-dessus, et après accord de l'aménageur, le futur acquéreur devra obligatoirement prendre à sa charge et sous sa responsabilité les prescriptions suivantes :

- Matériau identique à la voie ou conforme au plan des espaces publics et des détails annexés,
- Conserver le nombre et le traitement des places de stationnement publiques.
- Assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales,
- Rayon de giration permettant l'accès des véhicules pompiers et de service si nécessaire,
- Assurer la continuité des cheminements piétons et cycles dans les mêmes matériaux de finition,
- Replanter les végétaux déplacés (arbres et arbustes).
- Les accès prendront en compte l'implantation des lampadaires sur la voie qui sera respectée.

Article 4 – Desserte par les réseaux

Eaux Pluviales

La gestion des eaux pluviales, s'effectuera obligatoirement par l'infiltration à la parcelle.. La solution technique reste à définir par l'acquéreur (tranchée drainante, filtre à sable, puits d'infiltration, noue,...) et la capacité d'infiltration devra correspondre à l'absorption d'une pluie.....

Pour les logements individuels :

L'ensemble des coffrets ou murets techniques seront implantés à l'alignement public/privé. Ils seront soigneusement intégrés à la construction dans le cas d'alignement et seront de préférence intégrés dans le traitement des clôtures ou des haies en façade de propriété (clôtures, haies) dans le cas de recul des constructions.

Pour les collectifs et habitations intermédiaires :

Tous les coffrets de branchements seront intégrés à la construction ou à la clôture (haie ou muret).

Article 5 - Caractéristiques des terrains

Le découpage d'une parcelle est rendu définitif par l'approbation de chaque vente de terrain.

Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans la mesure du possible, l'orientation principale du faîtage devra favoriser la performance énergétique du ou des logements.

Pour les logements individuels :

Les constructions seront implantées soit à l'alignement, soit avec un retrait de 5 m par rapport à l'alignement. Au moins la moitié de la façade concernée devra respecter ces prescriptions afin d'aménager des souplesses.

Pour les collectifs et habitations intermédiaires :

Conforme au PLU

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans le cas d'une mitoyenneté, elle sera assurée de préférence par le volume ou le pignon comportant le garage.

Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Conforme au PLU

Article 9 - Emprise au sol

Conforme au PLU

Article 10 - Hauteur maximum des constructions

Conforme au PLU

Article 11 - Aspect extérieur

1) Dispositions générales

Les façades des constructions portent une grande part de l'image du quartier pour ses habitants et le public en général. L'objectif est de créer un quartier dont l'architecture tisse des liens avec le bâti existant. La notion d'architecture innovante est autorisée notamment lorsqu'elle intègre une démarche environnementale et des solutions durables.

D'une manière plus générale et pour l'ensemble des constructions, ces démarches et les principes de bon sens seront appliqués en terme d'ensoleillement, d'isolation, type de chauffage, mode de construction. Il est donc demandé d'intégrer la gestion de la consommation des énergies et des matériaux en phase conception, construction et exploitation.

L'utilisation de matériaux à faible impact environnemental, non polluants, recyclables et demandant peu d'entretien, est recommandé.

2) Terrassements

Conforme au PLU

3) Façades

Une harmonie des façades sera recherchée à l'échelle de l'opération.

Les pignons seront traités de manière identique aux façades y compris la forme d'éventuels percements.

Les couleurs vives sont exclues. La couleur vive est cependant exceptionnellement permise afin de souligner ou mettre en avant des aspects architecturaux particuliers.

4) Toitures

Lorsqu'il y a création d'une toiture-terrasse, celle-ci sera soit accessible (balcons, terrasse, espace de vie extérieur ...), soit végétalisée.

L'emploi de panneaux solaires est autorisé à condition qu'ils soient intégrés à la toiture ou à la volumétrie générale de la construction.

Les éventuels édifices émergeant ou en terrasse seront dans tous les cas traités architecturalement.

5) Annexes

Conforme au PLU

6) Clôtures

Le traitement des limites est fondamental dans l'animation de la rue et les perceptions depuis l'espace public.

Les parties métalliques (barreaudage) des clôtures sur rue seront de teinte sombre et d'une hauteur maximale de 1,80 m doublé ou non d'une haie vive, selon palette végétale ci-jointe.

Les portails et les portillons reprendront le traitement de la clôture (teinte, dimension, matériaux).

Il est recommandé, entre parcelles ou propriétés privatives, que les clôtures, si elles sont envisagées, soient constituées de grillage métallique de teinte sombre et d'une hauteur maximale de 1,80 m doublé ou non d'une haie vive (cf. article 13). Dans ce cadre, des obturateurs de vue peuvent être autorisés dans les mailles du grillage des clôtures sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

Les clôtures en plaques de béton armé sont interdites.

Article 12 – Stationnement

Une surface de stationnement appelée "place de jour" est demandée en contact direct avec l'espace public, au niveau de l'entrée véhicule du terrain. Elle aura comme dimension maximale 3m de large par 5m de profondeur. Elle ne sera pas clôturée sur sa limite avec l'espace public.

Ces surfaces seront réalisées avec un matériau en cohérence avec les matériaux utilisés en espace public.

Pour les aires de stationnement couplées 2 par 2, une unité de matériaux sera recherchée.

Dans le cadre des projets de logements collectifs, les aires de stationnement aérien doivent être plantées d'arbres de moyen développement à raison d'un arbre au moins pour 5 places de stationnement.

Article 13 - Prescriptions paysagères, espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Les plantations (arbres, arbustes, haies,...) participent pleinement au paysage de la commune et du nouveau quartier.

Les haies en limites de propriété seront composées de plusieurs espèces, maximum 5, parmi le tableau ci-dessous, afin de mieux s'adapter à l'environnement, offrir des variations saisonnières, mieux résister aux maladies et abriter une faune variée :

Nom français	Nom latin
Cornouillers : mâle, blanc,...	Cornus mas, Cornus alba elegantioina,...
Aubépine	Crateagus laevigata
Hêtre commun	Fagus sylvatica
Charme	Carpinus betulus
Noisetier commun	Corylus avellana
Groseille à fleurs	Ribes sanguineum
Viornes	Viburnum lantana, Viburnum carlesii,...
Hortensia	Hydrangea paniculata, H. quercifolia,...
Forsythia	Forsythia x intermedia
Lilas	Syringa vulgaris
Prunellier	Prunus spinosa
Seringat	Philadelphus coronarius
Fusain d'Europe	Euonymus europaeus
Spirée	Spiraea

Pour les plantes grimpantes, il est préconisé les espèces suivantes :

Nom français	Nom latin
Vigne vierge	Parthenocissus quinquefolia
Chèvrefeuille	Lonicera henryi
Clématite	Clematis tangutica
Glycine	Wisteria
Hortensia grimpant	Hydrangea petiolaris, periclymenum

Il est préconisé la plantation d'arbres parmi des essences locales ou ayant un intérêt faunistique comme :

Nom français	Nom latin
Erables	Acer
Aubépine	Crateagus monogina
Sorbier des oiseleurs	Sorbus aucuparia
Cerisiers, pruniers, pêchers,...	Prunus
Arbres fruitiers (pommiers, poiriers,...)	



Accusé de réception en préfecture
060-200067965-20180927-08BC270918-DE
Date de télétransmission : 03/10/2018
Date de réception préfecture : 03/10/2018

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

**CHOISY AU BAC
ZAC du Maubon**

LIMITES DE PRESTATIONS DE L'AMENAGEUR

	A la charge de l'ARC	A la charge de l'acquéreur
1. BORNAGE	Réalisation du bornage en limite de domaine public par le Géomètre Expert.	
2. TERRAIN Préparation du terrain - terrassements	Néant	Prise du terrain en l'état, notamment : débroussaillage, décapage et terrassement nécessaire au projet, clôture du chantier.
3. VOIRIE	Les voies de desserte pour piétons et automobiles dans le secteur public qui seront réalisés lors des phases successives. Les travaux de finition seront réalisés après la construction des logements de chacune des phases.	Tout chemin ou voirie dans le domaine privé.
4. ASSAINISSEMENT Eaux usées	Boite de branchement 40x40 en limite de propriété.	Raccordement des sorties EU sur le réseau existant par l'acquéreur après avoir obtenu le certificat de conformité de l'installation prévue.
5. ASSAINISSEMENT Eaux pluviales	Néant.	Les eaux pluviales de l'ensemble du domaine privé devront être infiltrées à la parcelle.
6. EAU POTABLE	Citerneau ou regard en limite de propriété hors compteur.	Raccordement sur le réseau existant en limite de propriété. Comptage à la charge de l'acquéreur.
7. ELECTRICITE BT	Mise en place, en limite de propriété d'un coffret.	Tous travaux dans le domaine privé
8. GAZ	Mise en place d'un coffret S22, en limite de propriété.	Liaison entre le coffret et le pavillon.
9. RESEAUX DE TELECOMMUNICATION	Chambre de tirage en limite de propriété dans le domaine privé.	Tous travaux de branchements et d'installation intérieure au lot privatif.
10. ESPACES VERTS, VOIRIES, ECLAIRAGE PUBLIC	Aménagement des voiries, de l'éclairage public et des espaces verts publics uniquement en domaine public.	
11. CLOTURES		Les clôtures seront sur le domaine privatif, à la charge de l'acquéreur.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

AMENAGEMENT

09 - LA CROIX SAINT OUEN – Parc Scientifique – Convention de desserte en gaz du projet ACVO

Le vingt-sept septembre deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Eric de VALROGER, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY, Arielle FRANÇOIS, Philippe BOUCHER, Pascal SERET, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEOEUF, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Béatrice MARTIN

Etaient absents excusés :

Eric BERTRAND, Eric VERRIER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Jean DESESSART, Jean-Claude GRANIER, Micheline FUSÉE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. SÉJOURNÉ - Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX - Directeur Général Adjoint
M. TERNACLE - Directeur

Date de convocation : 18 septembre 2018
Date d'affichage : 03 octobre 2018

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres en exercice : 28

AMENAGEMENT

09 - LA CROIX SAINT OUEN – Parc Scientifique – Convention de desserte en gaz du projet ACVO

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC) en tant qu'aménageur se doit de viabiliser les parcelles cédées. A ce titre, il est nécessaire de conventionner avec GRDF pour réaliser la desserte en gaz du projet ACVO porté par le groupe HOLDIS.

Le coût de cette convention est neutre pour l'ARC, le coût des travaux étant porté par GRDF.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président, ou son Représentant, à signer cette convention.

Le Bureau Communautaire

Entendu le rapport présenté par M. Jean DESESSART,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets du 6 septembre 2018

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, du contrôle de gestion et des ressources humaines du 12 septembre 2018,

Et après en avoir délibéré,

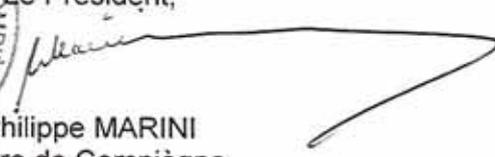
APPROUVE la signature de la convention de desserte pour l'alimentation en gaz naturel du projet ACVO,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention et le contrat de raccordement, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,
Le Président,


Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



Accusé de réception en préfecture
060-200067965-20180927-09BC270918-DE
Date de télétransmission : 03/10/2018
Date de réception préfecture : 03/10/2018

Annexe 1 - Rapport 03

GRDF NORD OUEST

Date : 03/05/2018

Référence affaire : 20180458148
Référence IEP :

Convention de desserte pour l'alimentation en gaz naturel de l'Opération ALIMENTATION ACVO

entre

GRDF

et

**AGGLOMERATION REGION DE COMPIEGNE
ET DE LA BASSE AUTOMNE**

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

Sommaire :

Article 1. Objet de la convention	5
Article 2. Durée de la convention	5
Article 3. Modalités de coopération des parties	5
3.1. Désignation d'interlocuteurs dédiés	5
3.1.1. Pour GRDF	5
3.1.2. Pour le MAITRE D'OUVRAGE	6
3.2. Suivi commercial de la CONVENTION	6
3.3. Engagements de GRDF	6
3.4. Engagements du MAITRE D'OUVRAGE	6
3.4.1. Raccordement au gaz naturel	6
3.4.2. Information des futurs occupants	6
3.4.3. Identification des futurs occupants	7
3.5. Communication	7
3.6. Réalisation des travaux	7
Article 4. Modalités financières	7
4.1. Rentabilité de l'alimentation au gaz naturel	7
4.2. Conditions financières et modalités de mise en oeuvre	8
4.2.1. Principes de répartition des coûts de travaux de raccordement	8
4.2.2. Investissements à la charge des Acquéreurs	8
4.3. Révisions des conditions financières	9
Article 5. Modalités techniques - Réalisation des Ouvrages	9
5.1. Réalisation de l'étude technique préalable	9
5.1.1. Engagements du MAITRE D'OUVRAGE	9
5.1.2. Engagements de GRDF	9
5.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation du Réseau d'amenée	10
5.3. Réalisation des Ouvrages Intérieurs de L'OPERATION	10
5.3.1. Engagements du MAITRE D'OUVRAGE pour la réalisation des Ouvrages Intérieurs de L'OPERATION	10
5.3.1.1. Conformité aux normes et règlements applicables	10
5.3.1.2. Coordination Sécurité Protection de la Santé	10
5.3.1.3. Réalisation des Ouvrages à l'intérieur de L'OPERATION	10
5.3.1.4. Réalisation du fond de plan géoréférencé	11
5.3.1.5. Réalisation des branchements sur le réseau intérieur de distribution de gaz	11
5.3.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs du PROJET	11
5.3.2.1. Réalisation des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'intérieur du PROJET	11
5.3.2.2. Remise de la tranchée ouverte	11
Article 6. Délais	11
6.1. Planning définitif de réalisation des travaux relatifs aux Ouvrages à l'intérieur de la zone	11
Article 7. Régime des canalisations et aspect foncier	12
7.1. Ouvrages de la Concession et accessibilité des compteurs	12
7.1.1. Pendant la phase des travaux et jusqu'à la Rétrocession des voies à la collectivité locale	12
7.1.2. Pour les cas où les voies ne seraient pas rétrocédées à la Collectivité Locale	12

<u>7.2. Règles d'implantation des compteurs - Règles en matière de plantation d'arbres - Règles en matière de construction à proximité du réseau de distribution de gaz naturel</u>	<u>13</u>
<u>7.3. Non-obtention des autorisations</u>	<u>13</u>
<u>Article 8. Cession - Clause d'agrément</u>	<u>13</u>
<u>Article 9. Résiliation de la CONVENTION</u>	<u>13</u>
<u>Article 10. Confidentialité</u>	<u>14</u>
<u>Article 11. Litiges et droits applicables</u>	<u>14</u>
<u>Article 12. Responsabilités</u>	<u>14</u>
<u>Article 13. Documents contractuels</u>	<u>14</u>

**CONVENTION DE DESSERTE POUR L'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL DE L'OPÉRATION :
ALIMENTATION ACVO**

Entre

AGGLOMERATION REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE

dont le siège social est sis HOTEL DE VILLE DE COMPIEGNE BP1007, 60200 COMPIEGNE, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de _____ sous le numéro 24600101000015,

Représenté par Monsieur Philippe MARINI Président, dûment habilité(e) à cet effet,

Désigné ci-après par « **le MAITRE D'OUVRAGE** »,

et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé au 6 rue Condorcet 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 RCS,

Représenté par ISABELLE CLAVEL, Délégué Marché d'Affaires de l'entité GRDF NORD OUEST, dûment habilité(e) à cet effet,

Désigné ci-après par « **GRDF** ».

Ci-après individuellement désignés par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** »

PREAMBULE

Dans le cadre de ses missions de service public, GRDF accompagne les Maîtres d'Ouvrages dans leurs choix énergétiques et dans la construction de solutions adaptées à leurs enjeux. Le MAITRE D'OUVRAGE est en charge de l'Opération ALIMENTATION ACVO située à l'adresse Rue Louis Pierre Dugrosprez, 60610 LACROIX-SAINT-OUEN qui prévoit la construction de bâtiment(s) divisé(s) en cellules.

Le MAITRE D'OUVRAGE souhaite alimenter cette Opération en gaz naturel afin de mettre à disposition des Acquéreurs ou des locataires des cellules, l'énergie gaz naturel pour leurs besoins en chauffage, production d'eau chaude sanitaire, cuisson et climatisation ainsi que pour leur procédé industriel le cas échéant.

A la date de signature de la convention, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à raccorder au gaz naturel les cellules définies à l'Annexe 3.

Compte tenu de leurs ambitions partagées de maîtrise des consommations, de mise en œuvre opérationnelle de la transition énergétique et de valorisation du réseau de gaz naturel, les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention, ci-après dénommée la « CONVENTION », a pour objet de définir les conditions partenariales, financières et techniques dans lesquelles les parties conviennent de coopérer pour l'alimentation en gaz naturel de l'Opération ALIMENTATION ACVO que le MAITRE D'OUVRAGE envisage de réaliser à LACROIX-SAINT-OUEN et qui est décrite en Annexe 3. Cette opération sera désignée ci après par le «PROJET».

Les définitions des termes employés dans la présente CONVENTION sont données en Annexe 1. Ces termes sont identifiés dans la CONVENTION avec une majuscule.

Article 2. Durée de la convention

La présente CONVENTION prend effet à compter de sa signature par la dernière des parties pour une durée fixée à 5 ans.

Par dérogation, l'article 3.4.3 des présentes demeurera applicable à l'issue de cette période pour la durée requise pour l'application dudit article.

Article 3. Modalités de coopération des parties

3.1. Désignation d'interlocuteurs dédiés

Les noms, fonctions et coordonnées des interlocuteurs du projet sont synthétisés en Annexe 2. Les Parties conviennent de s'avertir mutuellement de tout changement d'interlocuteurs.

3.1.1. Pour GRDF

Afin de faciliter l'ensemble de son accompagnement, GRDF met à la disposition du MAITRE D'OUVRAGE, un interlocuteur commercial et un interlocuteur technique dédiés au PROJET. Les interlocuteurs désignés seront les points d'entrée privilégiés du MAITRE D'OUVRAGE. Ils faciliteront l'ensemble des étapes administratives et contractuelles, et feront appel aux compétences de GRDF nécessaires à l'alimentation en gaz du PROJET.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

3.1.2. Pour le MAITRE D'OUVRAGE

Pendant la phase de réalisation du projet, le MAITRE D'OUVRAGE désigne, de son côté, le ou les interlocuteurs privilégiés de sa structure pour assurer le suivi commercial et technique de la CONVENTION. Le MAITRE D'OUVRAGE communique également à son interlocuteur commercial GRDF les coordonnées du chargé de commercialisation et l'indique en Annexe 2.

3.2. Suivi commercial de la CONVENTION

Les parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution de la CONVENTION. Le MAITRE D'OUVRAGE et l'interlocuteur commercial de GRDF conviennent de faire un point sur l'avancement du PROJET, les engagements respectifs des parties et l'acquisition ou la location des cellules du PROJET à un rythme régulier.

3.3. Engagements de GRDF

GRDF s'engage à accompagner le MAITRE D'OUVRAGE dans sa réflexion « Energie » et à l'informer sur les solutions au gaz naturel performantes adaptées aux ambitions énergétiques, environnementales et financières de son PROJET.

GRDF s'engage à fournir aux Acquéreurs ou aux locataires de cellules du PROJET et à leurs bureaux d'études de maîtrise d'œuvre (BET, architecte) :

- les informations sur les solutions au gaz naturel disponibles sur le marché, leur pertinence par rapport à d'autres solutions énergétiques et leur positionnement pour atteindre la réglementation en vigueur.
- les modalités techniques et financières de raccordement au gaz naturel,
- les informations sur les techniques liées à la réalisation du réseau et à la mise en place de solutions énergétiques performantes au gaz naturel.

3.4. Engagements du MAITRE D'OUVRAGE

3.4.1. Raccordement au gaz naturel

Le maître d'ouvrage s'engage à raccorder au gaz naturel les cellules définies à l'Annexe 3.

3.4.2. Information des futurs occupants

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à :

- faire figurer la présence du réseau de distribution de gaz naturel sur le plan du PROJET et à l'annexer aux actes de vente des Acquéreurs et aux baux de location des locataires des cellules, ainsi que dans tous ses supports de communication et de promotion du PROJET (plaquette de présentation du projet, communication digitale, etc.)
- communiquer aux Acquéreurs et aux locataires de cellules le numéro de téléphone de l'interlocuteur commercial FABRICE DEKEN (0684638409 ,) et du Service Client (09 69 36 35 34), ainsi que l'adresse du site GRDF www.grdf.fr
- annexer aux actes de vente et aux baux de location, à titre d'information, les informations relatives à la performance des solutions gaz naturel transmises par l'interlocuteur commercial de GRDF
- utiliser les outils de communication sur le gaz naturel remis par GRDF (panneaux, brochures, ...) et, a minima, faire figurer le texte suivant sur le panneau du PROJET : « Ce programme est alimenté au gaz naturel ».

3.4.3. Identification des futurs occupants

Le MAITRE D'OUVRAGE communiquera au fil des ventes ou des locations à l'interlocuteur commercial de GRDF ou au prestataire retenu et désigné par GRDF le cas échéant, les coordonnées (nom et téléphone) des futurs occupants des cellules (Acquéreurs (personne morale ou physique) ou locataires) et de préférence les réservataires des cellules (au moment de la promesse de vente ou de l'acte de vente définitif).

Le MAITRE D'OUVRAGE les aura préalablement informés du destinataire des données (GRDF) et de la finalité de la collecte (permettre à GRDF de les recontacter afin de leur apporter un accompagnement personnalisé sur le choix de leur énergie) dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les coordonnées des futurs occupants (acquéreurs ou locataires) des cellules seront fournies par le MAITRE D'OUVRAGE selon le modèle en Annexe 4.

La liste et la qualification des éventuels Acquéreurs des cellules connus à la date de la signature de la convention sont présentées à l'Annexe 3.

3.5. Communication

Dans le cadre de la CONVENTION, le MAITRE D'OUVRAGE autorise GRDF à communiquer sur le projet à des fins internes et externes, sauf mention contraire écrite du MAITRE D'OUVRAGE.

3.6. Réalisation des travaux

Les engagements des Parties s'agissant de la réalisation des travaux pour l'alimentation en gaz naturel du PROJET sont définis à l'article 5.

Article 4. Modalités financières

4.1. Rentabilité de l'alimentation au gaz naturel

GRDF a réalisé une étude technico-économique de rentabilité pour l'alimentation en gaz naturel du PROJET sur la base du descriptif du programme prévisionnel du PROJET et du planning fournis par le MAITRE D'OUVRAGE en Annexe 3.

Cette étude technico-économique de rentabilité est effectuée à partir d'un calcul de B/I (Bénéfice/Investissement), ou bénéfice net actualisé par euro investi. Ce calcul permet, grâce à une actualisation sur une durée d'étude actuellement de 30 ans, d'évaluer aujourd'hui la valeur d'une décision économique en prenant en compte les dépenses et les recettes intervenant dans l'avenir à des dates différentes :

- Recettes : recettes d'acheminement du gaz naturel sur la zone à desservir, concernée par la présente CONVENTION,
- Dépenses : comprenant dépenses d'exploitation de GRDF, dépenses éventuelles de renforcement de réseau pour alimenter le périmètre concerné par la présente CONVENTION, participation de GRDF aux travaux éventuels de pose réalisés par le MAITRE D'OUVRAGE, investissements de GRDF intégrant les éventuels branchements des cellules définis à l'article 4.2.1 et les éventuels branchements prévus depuis le domaine public (cf. article 5.3.2.1).

Selon cette étude, le montant total des travaux à réaliser pour l'alimentation en gaz du PROJET s'élève à 11 724 € HT, incluant :

- 11 724 € HT pour le Réseau d'Amenée
- 0 € HT pour les Ouvrages Intérieurs

Au vu des résultats de l'étude technico - économique de rentabilité et des engagements définis à l'ARTICLE 3, le montant de la participation du MAITRE D'OUVRAGE est égal à 0. **GRDF s'engage à prendre en charge**

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

l'intégralité du coût des travaux tel que décrit à l'article 4.2.1.

4.2. Conditions financières et modalités de mise en oeuvre

4.2.1. Principes de répartition des coûts de travaux de raccordement

GRDF prend à sa charge les coûts correspondant aux travaux d'alimentation en gaz naturel du PROJET. Ces coûts comprennent :

- La réalisation des travaux d'amenée incluant :
 - o Les ouvrages en amont concourant à l'alimentation en gaz de l'intérieur de la zone (Réseau d'amenée),
 - o Les éventuels renforcements du réseau de distribution existant et/ou l'extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE,
- La fourniture des tubes PE, les accessoires (prises, manchons, boules marqueurs...) destinés à être posés au titre des Ouvrages intérieurs de la zone,
- La fourniture des éléments nécessaires aux Branchements, coffrets, postes de livraisons et socles pour les cellules tels que définis à l'Annexe 3 et pour lesquels, à la date de la signature de la présente CONVENTION :
 - o les Acquéreurs sont connus
 - o l'énergie gaz naturel a été retenue
 - o le projet de construction et le dimensionnement des solutions gaz sont définis (consommation, puissance prévisionnelle et débit gaz naturel) et l'emplacement du coffret ou poste de livraison est déterminé.

Il est précisé que les conditions de raccordement de ces cellules seront mentionnées dans le contrat de raccordement à coût nul que GRDF proposera aux Acquéreurs concernés.

- La réalisation des travaux de pose et de soudure de tous les tubes PE et accessoires en PE à l'intérieur du PROJET, y compris les Branchements, coffrets et postes prévus dans le présent article.

GRDF s'engage à prendre à sa charge les coûts mentionnés ci-dessus, à l'exception :

- des coûts relatifs aux travaux de terrassement des Ouvrages intérieurs, y compris matériau meuble mis en fond de fouille et pose du grillage avertisseur de couleur jaune, réalisés et financés par le MAITRE D'OUVRAGE.
- des coûts définis au 4.2.2 qui seront le cas échéant à la charge des Acquéreurs concernés.

GRDF s'engage à réaliser les travaux d'alimentation en gaz naturel du PROJET après réception de la présente CONVENTION signée par le MAITRE D'OUVRAGE.

4.2.2. Investissements à la charge des Acquéreurs

Les Parties reconnaissent que, au jour de la signature des présentes, pour certaines cellules du PROJET, les Acquéreurs ne sont pas connus, le choix de l'énergie – quel que soit l'usage – n'a pas encore été fait ou l'énergie choisie n'est pas le gaz naturel.

Pour ces cellules, les Parties reconnaissent que les Acquéreurs ou futurs Acquéreurs qui souhaitent faire raccorder leur(s) cellule(s) au réseau public de gaz naturel prendront à leur charge les coûts y afférents, conformément au catalogue des prestations annexées de GRDF. Cela inclut notamment les charges liées aux Branchements individuels et aux prestations réalisées après la pose des Ouvrages Intérieurs du PROJET.

Les Parties reconnaissent que le raccordement de ces cellules fera l'objet de travaux de voiries. GRDF réalisera les travaux dans les conditions définies dans le contrat de raccordement qui leur sera proposé par GRDF et notamment après obtention des autorisations nécessaires et cela quelque soit l'état des enrobés, définitifs ou provisoires.

Pour toutes les cellules du PROJET, la réalisation des Installations Intérieures est à la charge des Acquéreurs.

4.3. Révisions des conditions financières

Toute modification des éléments précisés en Annexe 3 (augmentation des longueurs d'alimentation extérieure à la zone, modification du nombre de cellules, modification des tracés intérieurs, modification du phasage du projet, modification des besoins en gaz naturel prévisionnels...) entraînera la réalisation d'une nouvelle étude technico-économique, et la révision, le cas échéant, des conditions financières.

Dans le cas où le résultat de cette nouvelle étude serait favorable (c'est à dire dans le cas d'une baisse de la participation financière du MAITRE D'OUVRAGE ou dans le cas où la rentabilité des travaux pourrait être assurée sans la participation financière du MAITRE D'OUVRAGE), les Parties conviennent de poursuivre la CONVENTION et de définir par voie d'avenant les nouvelles conditions financières (participation financière éventuelle à la charge du MAITRE D'OUVRAGE).

Dans le cas où le résultat de cette nouvelle étude technico-économique serait défavorable (c'est-à-dire impliquant une augmentation de la participation financière), la CONVENTION pourra faire l'objet d'une résiliation de l'une ou l'autre des parties. A défaut, un avenant traduira les nouvelles conditions financières.

Toute adaptation du réseau après pose des Ouvrages Intérieurs résultant d'une modification de voirie et/ou limites parcellaires fera l'objet d'une facturation au demandeur.

Article 5. Modalités techniques - Réalisation des Ouvrages

5.1. Réalisation de l'étude technique préalable

5.1.1. Engagements du MAITRE D'OUVRAGE

Dans un délai maximum de 3 mois avant le démarrage des travaux, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à fournir à GRDF, les éléments du dossier projet qu'il n'aurait pas transmis à GRDF au jour de la signature de la CONVENTION.

Ce dossier comprend les renseignements suivants :

- Les caractéristiques des cellules au regard du descriptif du programme prévisionnel du PROJET joint en Annexe 3 et la définition des utilisations du gaz,
- La fiche information et planning conformément à l'Annexe 3,
- Le plan masse, plan de situation, plan des voiries et réseaux divers (VRD) du PROJET, joints en Annexe 3,
- Le tracé projeté des Ouvrages à l'Intérieur de la zone comprenant les Branchements, le réseau et présentant l'emplacement projeté des coffrets / postes de livraison lorsque ceux-ci sont connus au moment de la signature de la présente CONVENTION,
- Les prescriptions en matière de santé et de sécurité,

5.1.2. Engagements de GRDF

Dans un délai maximum de 1 mois à compter de la réception des documents cités ci-dessus, GRDF s'engage à réaliser avec le MAITRE D'OUVRAGE l'étude technique du projet de tracé des Ouvrages considérés sur la base des éléments fournis par le MAITRE D'OUVRAGE et à lui transmettre les résultats.

5.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation du Réseau d'amenée

GRDF s'engage à réaliser les travaux en amont des Ouvrages Intérieurs du PROJET, ainsi que les éventuels renforcements du réseau de distribution existant et/ou l'Extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE, jusqu'aux Ouvrages Intérieurs du PROJET.

5.3. Réalisation des Ouvrages Intérieurs de L'OPERATION

5.3.1. Engagements du MAITRE D'OUVRAGE pour la réalisation des Ouvrages Intérieurs de L'OPERATION

5.3.1.1. Conformité aux normes et règlements applicables

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à réaliser les travaux qui lui incombent en application de la présente CONVENTION, comme décrits à l'article 5.3.1.3, dans le respect des règles de sécurité notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations et les cahiers des charges Règlement de Sécurité de la Distribution de Gaz (dits « RSDG ») associés.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage également à se conformer :

- Aux exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques de GRDF remises au MAITRE D'OUVRAGE à la signature de la présente CONVENTION,
- Pour tous les travaux qu'il réalise dans le cadre de la présente CONVENTION, LE MAITRE D'OUVRAGE s'engage à se conformer au « Guide des bonnes pratiques : Réalisation des ouvrages gaz dans les programmes immobiliers, les lotissements ou les zones d'aménagement » (Référence 2RDB0410) remis par GRDF ou téléchargeable sur www.grdf.fr. Ce document précise sous forme condensée et illustrée, les exigences de GRDF en matière de construction des Ouvrages Intérieurs du PROJET. En complément de ce guide, il est précisé que le tracé des canalisations de distribution de gaz naturel et que les équipements et accessoires associés ne passent en aucun cas à l'intérieur des parcelles privatives ou destinées à le devenir.

5.3.1.2. Coordination Sécurité Protection de la Santé

Le MAITRE D'OUVRAGE reconnaît être le maître d'ouvrage des travaux réalisés en application de la présente CONVENTION, au sens des articles R. 4532-4 et suivants du code du travail, ces travaux étant réalisés dans le cadre général du PROJET qu'il réalise.

Il est rappelé au MAITRE D'OUVRAGE son obligation de désigner un « Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé » (ci-après « Coordonnateur SPS »), en application de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, pour l'ensemble du PROJET, conformément à la législation en vigueur.

Le nom et l'adresse du Coordonnateur SPS seront communiqués à l'interlocuteur technique GRDF au moins 15 jours avant le début des travaux .

Les intervenants travaillant pour le compte de GRDF devront être inclus dans le plan général de coordination et transmettront au Coordonnateur SPS leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

5.3.1.3. Réalisation des Ouvrages à l'intérieur de L'OPERATION

Le MAITRE D'OUVRAGE réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité (et à ses frais conformément à l'article 4.2.1) les travaux de terrassement, en tenant compte des exigences contenues dans les spécifications techniques de GRDF qui lui ont été remises à la signature de la présente CONVENTION:

- La réalisation de la fouille, commune ou non, destinée à recevoir les Ouvrages à l'intérieur de la zone. La fourniture et pose de fourreaux pour passage ultérieur de Branchement en traversée de voirie le cas échéant,

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

- Le remblayage de la fouille (y compris matériau de meuble en fond de fouille et pose du grillage avertisseur de couleur jaune) et remise en état des sols.

5.3.1.4. Réalisation du fond de plan géoréférencé

GRDF s'engage à réaliser un fond de plan numérisé géoréférencé du PROJET comportant la représentation des bâtis, des VRD et du réseau de distribution de gaz naturel dont il garantit l'exactitude. Les supports de restitution sont au format Microstation DGNV8, aux normes GRDF et à l'échelle 1/200ème. GRDF s'engage à ce que les données répondent aux exigences du Décret anti-endommagement et soient de classe A.

5.3.1.5. Réalisation des branchements sur le réseau intérieur de distribution de gaz

Les conditions techniques de réalisation des différents branchements sur le réseau intérieur de distribution de gaz font l'objet d'un contrat de raccordement joint à la convention de desserte.

5.3.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs du PROJET

5.3.2.1. Réalisation des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'intérieur du PROJET

GRDF fournit le matériel (les tubes PE, les accessoires (prises, manchons, boules marqueurs...)) destiné à être posé au titre des Ouvrages à l'intérieur de la zone.

GRDF fait réaliser sous sa responsabilité la pose (non compris le matériau meuble mis en fond de fouille, remblaiement et grillage avertisseur à la charge du MAITRE D'OUVRAGE) et la soudure de tous les tubes PE et accessoires en PE à l'intérieur de la zone du PROJET, y compris les Branchements et coffrets prévus à l'article 4.2.1

Le PROJET est situé en bordure de voie publique et des Branchements sont prévus depuis le domaine public pour alimenter certaine(s) cellule(s) du PROJET.

Dans ce cas, GRDF se charge d'obtenir les autorisations administratives au nom et pour le compte du client pour effectuer les travaux des Branchements prévus depuis le domaine public. Les travaux correspondants seront pris en charge par GRDF et réalisés par l'entreprise de son choix. Ils seront planifiés en même temps que ceux réalisés à l'intérieur de la zone du PROJET. La responsabilité de GRDF ne pourra être engagée en cas de refus d'autorisation administrative de réalisation des travaux.

5.3.2.2. Remise de la tranchée ouverte

A la Remise à titre gratuit de la tranchée ouverte, GRDF et le MAITRE D'OUVRAGE signent de façon contradictoire un « Procès Verbal de Remise à titre gratuit de tranchée ouverte avant déroulage de tube PE » (Annexe 5).

Article 6. Délais

6.1. Planning définitif de réalisation des travaux relatifs aux Ouvrages à l'intérieur de la zone

Le délai pour le démarrage des travaux par GRDF est de 90 jours après la date d'entrée en vigueur de la convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à prévenir GRDF de la date de remise des tranchées 8 semaines avant que

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

celle-ci ne soit réalisée.

Les interlocuteurs dédiés du MAITRE D'OUVRAGE et de GRDF conviennent de se rencontrer au moins 45 jours avant le début du chantier pour déterminer le planning définitif des travaux relatifs aux Ouvrages à l'Intérieur du PROJET, ainsi que celui du Réseau d'amenée. Il comprendra notamment la date prévue de Mise en gaz.

Ce planning des travaux ainsi qu'une fiche précisant l'identité et la qualité des intervenants sur le chantier sont dûment signés par chacune des parties à la présente CONVENTION.

Toute modification du projet ou du planning à l'origine d'une des parties fera l'objet d'un accord avec l'autre Partie.

Article 7. Régime des canalisations et aspect foncier

7.1. Ouvrages de la Concession et accessibilité des compteurs

GRDF, en tant que concessionnaire du réseau de distribution publique de gaz naturel, assure l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des ouvrages concédés dans le cadre du cahier des charges de Concession établi entre GRDF et l'autorité concédante.

GRDF ou toute entreprise intervenant pour son compte ou dûment habilitée par GRDF doit avoir à tout moment libre accès aux Ouvrages à l'intérieur du PROJET, destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui sont ou seront édifiées pendant l'exécution des présentes et à l'issue.

7.1.1. Pendant la phase des travaux et jusqu'à la Rétrocession des voies à la collectivité locale

Le MAITRE D'OUVRAGE autorise GRDF ou toute entreprise intervenant pour son compte ou dûment habilitée par GRDF, pendant toute la période des travaux, à pénétrer dans les parties communes du PROJET et à y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction ou au raccordement de nouveaux ouvrages, avec leurs accessoires. Cette autorisation s'étend à ce qui est utile à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'allongement, l'enlèvement de tout ou partie de canalisations et d'ouvrages ou accessoires qui seraient déjà en place.

Le MAITRE D'OUVRAGE consent expressément à GRDF, de par la signature de la présente CONVENTION, une servitude sous seing privé pour établir à demeure dans l'emprise des parties communes du PROJET, les ouvrages destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui sont ou seront édifiées.

A partir du jour de la rétrocession des voies à la Collectivité Locale, GRDF occupera le domaine public au titre de son droit d'occupation légal en tant que gestionnaire de réseau de distribution public de gaz (article L433-3 du code de l'énergie).

7.1.2. Pour les cas où les voies ne seraient pas rétrocédées à la Collectivité Locale

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à consentir à GRDF une servitude formalisée, au plus tard dans les 3 mois à compter de la réception des ouvrages par GRDF sur la base d'un modèle de convention de servitude transmis au MAITRE D'OUVRAGE par GRDF.

Cette servitude devra avoir été réalisée devant notaire dans un acte authentique par GRDF aux frais du MAITRE D'OUVRAGE.

A défaut, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à supporter les conséquences financières qui pourraient résulter

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

pour GRDF d'une occupation sans titre, notamment en cas de réclamation d'un tiers quelle que soit la durée de la CONVENTION.

7.2. Règles d'implantation des compteurs - Règles en matière de plantation d'arbres - Règles en matière de construction à proximité du réseau de distribution de gaz naturel

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à respecter les règles suivantes et à les rendre opposables, même après la fin du PROJET, à tout acquéreur de cellules de partie commune ou privative du PROJET:

- Implanter les compteurs en limite de propriété privée pour assurer leur accessibilité,
- Toute plantation d'arbre à proximité du réseau de GRDF doit respecter les prescriptions de la Norme NF P 98 332 de février 2005, intitulée « Règle de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinages entre les réseaux et les végétaux»,
- Toute construction de bâtiments est interdite sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre du réseau de distribution de gaz naturel de GRDF, cette distance étant réduite, du côté de la canalisation la plus proche de la limite des parcelles privatives, à un mètre afin de prémunir l'ouvrage des travaux de tranchées réalisés en domaine privatif par l'Acquéreur de toute cellule notamment l'édification ultérieure d'un muret en limite de sa propriété,
- Le mobilier urbain non pourvu de fondations, tel que bancs, abribus, panneau d'affichage ne sera pas considéré comme un bâtiment au sens de la présente CONVENTION.

LE MAITRE D'OUVRAGE s'engage à prendre en charge le coût des déplacements d'ouvrage qu'il aura réalisés, consécutifs au non respect des règles ci-dessus et découlant d'une défaillance de sa part.

7.3. Non-obtention des autorisations

La non-obtention des autorisations nécessaires à l'exécution de la présente CONVENTION, notamment le permis de construire par le MAITRE D'OUVRAGE, à l'issue d'un délai de 1 an à compter de la date de signature de la présente CONVENTION ou la non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du réseau d'amenée par GRDF impliquent la résiliation de la présente CONVENTION.

Article 8. Cession - Clause d'agrément

La présente CONVENTION présente un caractère "intuitu personae". En conséquence, LE MAITRE D'OUVRAGE ne pourra céder les droits qu'il détient au titre de la présente CONVENTION, sauf s'il obtient préalablement et par écrit le consentement de GRDF.

Article 9. Résiliation de la CONVENTION

La CONVENTION sera automatiquement résiliée, sans formalités, dans les situations suivantes :

- En cas de non-obtention, par LE MAITRE D'OUVRAGE, des autorisations administratives nécessaires - ou assimilées -, à l'issue d'un délai de 1 an à compter de la date de signature de la présente CONVENTION ou de la non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du réseau d'amenée par GRDF,
- Si les travaux ne débutent pas au maximum 1 an après la signature de la CONVENTION,
- En cas de non respect de ses obligations, dûment constatées, de l'une ou l'autre des Parties, et d'échec de la conciliation stipulée à l'article 11 « Litiges », la présente CONVENTION sera résiliée de plein droit.

Les frais d'études déjà réalisées par GRDF seront facturés au MAITRE D'OUVRAGE.

Article 10. Confidentialité

Les parties s'interdisent de porter à la connaissance de tout tiers, y compris leurs cocontractants, et par quelque voie que ce soit, le texte intégral ou des extraits de la présente CONVENTION, sauf pour se conformer à une obligation légale ou pour satisfaire aux nécessités d'une action en justice.

Il est de plus, expressément convenu que les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la présente CONVENTION, présentent un caractère strictement confidentiel.

Article 11. Litiges et droits applicables

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la CONVENTION.

À défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Il est rappelé que la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie en cas de différend entre un opérateur de réseau et ses utilisateurs lié à l'accès au réseau, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats et protocoles.

La CONVENTION est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Article 12. Responsabilités

Chacune des Parties est responsable de l'exécution de ses missions dans le cadre de la présente CONVENTION.

Le MAITRE D'OUVRAGE conserve la garde des ouvrages qu'il a réalisés ou fait réaliser à l'Intérieur du PROJET jusqu'à la Remise d'ouvrage à GRDF.

Le MAITRE D'OUVRAGE est dépositaire du matériel fourni par GRDF (tubes PE, boules marqueurs, coffrets et socles) et en assure la garde ainsi que la surveillance jusqu'à la mise en gaz.

Le MAITRE D'OUVRAGE garantit GRDF contre tout recours qui serait engagé par les Acquéreurs de cellules, les Ayants-droit ou tout autre tiers, du fait de dommages de quelle que nature que ce soit trouvant leur origine dans les travaux réalisés par le MAITRE D'OUVRAGE.

Article 13. Documents contractuels

La CONVENTION est constituée des documents suivants :

- La présente CONVENTION

- Ses annexes :

- ANNEXE 1 : Définitions
- ANNEXE 2 : Interlocuteurs
- ANNEXE 3 : Descriptif du programme prévisionnel du PROJET et planning, inclus Plan de situation et Plan masse du PROJET (à insérer localement), Tracé prévisionnel des canalisations défini par GRDF à l'intérieur

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

de la zone

- ANNEXE 4 : Fiche contacts Acquéreurs
- ANNEXE 5 : Procès Verbal de remise à titre gratuit de tranchée ouverte avant déroulage de PE.

Au cas où des données figurant dans les Annexes seraient inconnues à la date de signature de la CONVENTION, les éléments manquants seront complétés au fur et à mesure de l'avancement du projet, et au plus tard 1 mois avant la date de démarrage des travaux. Au-delà de ce délai et au cas où des données figurant dans les Annexes seraient amenées à évoluer, leur intégration fera l'objet d'un avenant.

- le(s) contrat(s) de raccordement individuels des cellules au réseau de desserte intérieur du Projet qui comprennent des conditions particulières et des conditions générales. Ce(s) contrat(s) de raccordement précisent les modalités techniques de construction et de réalisation du raccordement de chaque cellule au réseau de distribution intérieur du PROJET. Les conditions financières de raccordement sont précisées dans la convention de desserte (Art 4).

La CONVENTION, telle que décrite ci-dessus, annule et se substitue à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, ainsi qu'à toutes propositions, offres, devis émanant de l'une ou l'autre des Parties et ayant le même objet. Aucune des Parties ne pourra être tenue à autre chose que ce qui est expressément convenu par la présente CONVENTION.

Fait en deux exemplaires originaux,

A _____

Le _____

A _____

Le _____

GRDF,

Représenté par
ISABELLE CLAVEL,
Délégué Marché d'Affaires



LE MAITRE D'OUVRAGE

Représenté par
Philippe MARINI
Président

ANNEXE 1

Définitions

Acquéreur : les Acquéreurs sont les propriétaires successifs d'un même bâtiment ou d'une même cellule.

Branchement : ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution de gaz naturel existante ou l'Extension et la bride amont du poste de livraison ou l'organe de coupure générale.

Concession : Conformément à l'article L433-3 du code de l'énergie, la concession de distribution confère au concessionnaire le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions du Cahier des Charges de Concession et des règlements de voirie, sous réserve du respect des dispositions du code de la voirie routière, en particulier ses articles L113-3 et L 122-3.

Extension : si nécessaire, au plan technique, ouvrage assurant la liaison entre le réseau de distribution existant et le(s) Branchement(s).

Installations Intérieures : les Installations Intérieures correspondent à toutes installations en aval du coffret ou poste de livraison.

Mise en gaz : opération consistant à remplir une Extension et/ou un Branchement et/ou un Poste de livraison de gaz naturel tout en empêchant un débit permanent de ce gaz.

Mise en service : opération consistant à rendre possible un débit permanent de gaz naturel dans une extension et/ou un branchement et/ou un poste de livraison ayant fait préalablement l'objet d'une mise en gaz.

Opération : programme portant sur l'étude et la construction d'un ensemble de bâtiments/cellules sur une propriété foncière déterminée.

Ouvrages à l'intérieur de la zone : Avant la Remise d'ouvrage, ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas encore au réseau de distribution et situés en aval du Réseau d'amenée :

les canalisations et branchements PE (Polyéthylène) et accessoires, situées à l'aval du Réseau d'amenée et, le cas échéant, les conduites montantes, et tous organes tels que robinets, protection cathodique (réseau acier), nécessaires au bon fonctionnement et à la conservation de l'ensemble des ouvrages. A l'issue de la Remise d'ouvrage, ces ouvrages entrent alors en Concession. Seules les installations intérieures à chaque bâtiment/cellule, en aval du compteur, restent en propriété privée.

Ponctuellement, selon le sens de la clause, le mot Ouvrage peut également désigner des canalisations, des compteurs et des accessoires déjà en place et dépendant du réseau de distribution.

Plan de masse : plan représentant l'emplacement du projet d'aménagement et précisant les limites et l'orientation du terrain, la répartition entre les terrains réservés à des équipements collectifs et les terrains destinés à une utilisation privative, le tracé des voies de desserte et de raccordement et l'altimétrie des voies.

Plan de situation : plan donnant la situation géographique du terrain concerné dans le périmètre de la commune dont il dépend.

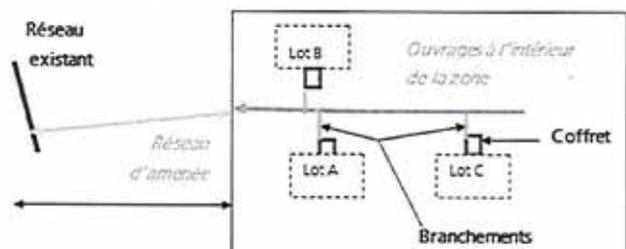
Remise d'ouvrage : acte matérialisé par un dossier de remise d'ouvrage par lequel GRDF accepte d'incorporer les ouvrages réalisés par le MAITRE D'OUVRAGE à sa concession, et signé par les deux parties.

Réception d'ouvrage : acte par lequel le MAITRE D'OUVRAGE procède, sous sa responsabilité, à la réception des ouvrages dont il a commandé la réalisation à un ou plusieurs entrepreneurs. La date de Réception d'ouvrage fixe le jour de départ des garanties dues par le ou les constructeur(s).

Réseau d'amenée : ensemble des ouvrages et installations amenant le gaz depuis le réseau de distribution existant jusqu'à l'entrée des Ouvrages à l'intérieur de la zone d'aménagement ou de lotissement.

Rétrocession des voiries : le transfert de voies dans le domaine public communal peut intervenir sur le fondement de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme qui prévoit que "la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées".

Schéma de principe : synthèse des ouvrages et installations
(avant retour éventuel de la voirie en domaine public)



ANNEXE 2

Interlocuteurs chez GRDF et le MAITRE D'OUVRAGE pendant la durée du PROJET

A- Les Interlocuteurs chez GRDF

	Interlocuteur dédié Commercial	Interlocuteur Technique
Nom et prénom	FABRICE DEKEN	
Fonction	Support Vente	
Adresse	59 RUE DE THEROUANNE BP 240 62500 SAINT-OMER	
Tel Fixe et mobile	0684638409	
Email	fabrice.deken@grdf.fr	

B- Les Interlocuteurs chez le MAITRE D'OUVRAGE

	Interlocuteur privilégié du chargé d'affaire de GRDF
Nom et prénom	Marc MINJEAUD
Fonction	Ingénieur
Adresse	HOTEL DE VILLE DE COMPIEGNE BP1007 60200 COMPIEGNE
Tel fixe et mobile	0634241512 0344407655
Email	marc.minjeaud@agglo-compiegne.fr
	Interlocuteur privilégié du chargé d'affaire de GRDF
Nom et prénom	
Fonction	
Adresse	
Tel fixe et mobile	
Email	

Le MAITRE D'OUVRAGE et GRDF s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement d'interlocuteur dans les meilleurs délais.

En cas d'interlocuteurs supplémentaires, préciser leurs noms, prénoms, fonction, téléphone et mail.

ANNEXE 3

**Descriptif du programme prévisionnel du PROJET (établi par le MAITRE D'OUVRAGE)
 (inclus Plan de situation et plan de masse du PROJET)**

Date souhaitée de démarrage du chantier :
 Date prévisible du début des terrassements pour la réalisation des réseaux :
 Date de pose des réseaux souples :
 Date prévue d'achèvement des travaux :

Programme de construction du PROJET :

Nombre de tranches avec phasage prévisionnel de livraison	
Surface de construction (en m2 surface de plancher)	
Nombre total de bâtiments	
Nombres total de cellules	
Nombre de branchement(s) sur voie publique	

Programme détaillé des cellules ayant choisi l'énergie gaz naturel à la date de signature de la convention

Cellules	Destination* de la construction	m ² SP	Date de livraison prévue	Nom et Coordonné s de l'Acquéreur* *	Puissance en kW**	Conso. en MWh**	Pression souhaitée** 21mbar/300 mbar/autre

* Préciser le type de destination prévue pour le bâtiment/la cellule : activité en précisant le type d'activité dont il s'agit : commerce, bureaux, santé, enseignement, sport/culture/loisirs, café/hôtel/restaurant, etc.

** Conformément à l'article 4.2.1 GRDF s'engage à réaliser uniquement les branchements des cellules dont l'Acquéreur est identifié et dont le projet est qualifié , c'est-à-dire pour lesquels la puissance, la consommation et le débit de gaz naturel sont définis, et l'emplacement du coffret ou du poste de livraison est déterminé.

Plan de situation et plan de masse du PROJET

Tracé prévisionnel GRDF extérieur au PROJET précisant le(s) point(s) d'entrée(s) (fourni par GRDF)

Tracé prévisionnel des canalisations défini par GRDF à l'intérieur de la zone

Description du PROJET

ANNEXE 4

Fiche Contact Futurs occupants A retourner par le MAITRE D'OUVRAGE A GRDF

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à transmettre à GRDF, au fil des ventes ou des locations des cellules, les coordonnées des futurs occupants (Acquéreurs ou locataires) :

Contact GRDF pour la transmission de la fiche :

Nom du Contact GRDF	FABRICE DEKEN
Adresse	59 RUE DE THEROUANNE BP 240 62500 SAINT-OMER
Tel Fixe et mobile	0684638409
Email	fabrice.deken@grdf.fr

Contacts des futurs occupants :

N°/référence de la cellule concernée *	Date entrée en portefeuille	Destination de la construction*	m ² SP	Futur occupant				Statut	
				Nom	Adresse	Téléphone	Mail	Acquis	Réservé

(*) joindre un plan de la zone pour localiser le bâtiment/la cellule

Raccordement gaz :

Dans le cas où le futur occupant du bâtiment ou de la cellule aurait indiqué au MAITRE D'OUVRAGE vouloir se raccorder au réseau de gaz naturel, indiquer :

- la date de raccordement souhaitée
- si possible, l'emplacement souhaité du poste de livraison gaz naturel

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer préalablement les futurs occupants du destinataire des données, à savoir GRDF, et de la finalité de la collecte : permettre à GRDF et/ou à son prestataire de les recontacter afin de leur apporter un conseil personnalisé sur le choix de leur énergie, dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits d'accès, de rectification et opposition.

ANNEXE 5

Procès verbal de réception de tranchée ouverte avant déroulage de tube PE

Descriptif GRDF de l'affaire

N° Affaire :

Adresse : Commune :

Coordonnées des intervenants :

Maître d'Ouvrage :

Maître d'Oeuvre :

Entreprise de Travaux :

Interlocuteur GRDF :

Le _____ à _____, nous soussignés GRDF, représentés par le chargé d'affaires en présence du maître d'ouvrage ou de son représentant, après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires de la tranchée ouverte, branchements et coffrets, déclarons :

- L'Admission de la réception de tranchée ouverte avant déroulage de PE

- L'Admission avec réserves de la réception de tranchée ouverte avant déroulage de PE :

Sous réserve de l'exécution des travaux énumérés ci-après avant le // et en l'absence de constat de nouvelles réserves, la réception de la tranchée sera prononcée.

La programmation des travaux de pose de réseau et de mise en gaz dépend de la date de réception de la tranchée.

Travaux à réaliser si réserves constatées :

Liste non exhaustive des contrôles

- | | C* | NC* |
|---|--------------------------|--------------------------|
| • Propreté de la tranchée (fond de fouille sans eau, gravats, etc) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Accessibilité de la tranchée | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Largeur de tranchée permet le respect de la distance entre les réseaux | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Présence d'un lit de sable | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Nature du sable | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Présence de fourreau en traversée de chaussée de type TPC1 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Cohérence du diamètre du fourreau en fonction du tube PE à poser | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Piquetage avec altimétrie | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Pose des coffrets (limite propriété, hauteur, présence fourreaux de remontée) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Respect des distances aux végétaux | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

- Mise en place de protections mécaniques le cas échéant



C* : Conforme

NC* : Non Conforme

Date de signature de l'entreprise :

Date de signature du maître d'ouvrage :



Contrat Raccordement Individuel

Interlocuteur : DEKEN Fabrice
Téléphone : 06.84.63.84.09
Télécopie :
Portable : 06.84.63.84.09
Courriel : grdf-no-developpement-entreprise@grdf.fr

Contrat de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel

R32-1801344/1

Conditions particulières

Processus Raccordement au marché d'affaires gaz
Type de travaux Individuel Z4

SITE : 20 LOUIS DUGROSPREZ 60610 LACROIX SAINT OUEN

Code SIRET : 24600101000015

Table des matières

■ CONDITIONS PARTICULIÈRES

Identification des parties

Article 1 : Interlocuteurs

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages de raccordement

Article 3 : Prise d'effet du contrat

Article 4 : Travaux à la charge du Client

Article 5 : Prix

Article 6 : Modalités de paiement

Article 7 : Révisions des conditions financières

Article 8 : Délai d'exécution

■ CONDITIONS GÉNÉRALES

Définitions

Article 1 : Objet

Article 2 : Conditions de réalisation des Ouvrages de Raccordement

Article 3 : Convention de servitude pour passage en domaine privé ou en propriété privée

Article 4 : Mise en Service

Article 5 : Prix - Modalités de paiement

Article 6: Information

Article 7 : Force majeure et circonstances assimilées

Article 8 : Responsabilité - Assurances

Responsabilité à l'égard des tiers

Responsabilité entre les Parties

Plafond de responsabilité

Assurances

Article 9: Révision du Contrat

Article 10 : Impôts et taxes

Article 11 : Durée

Article 12 : Cession

Article 13 : Concertation, litiges et droits applicables

Article 14 : Divers

Annexe 1 : Planning prévisionnel de la Réalisation des ouvrages de raccordement

Annexe 2 : Plan indiquant le point de livraison du projet du Client

Identification des parties

ENTRE :

GRDF, société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est 6 rue de Condorcet-75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 444 786 511, représenté par Jean-Michel LASSERRE Directeur Réseaux Nord-Ouest dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommé « **GRDF** »,

ET

_____ au capital de _____ et
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de _____
sous le numéro _____
dont le siège social est situé _____,
représentée par _____ dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé le « **Client** ».

Article 1 : Interlocuteurs

Chaque Partie désigne un représentant responsable de la bonne exécution du Contrat:

Pour GRDF :

Interlocuteur GRDF	
Nom et prénom	DEKEN Fabrice
Fonction	Développeur gaz
Adresse	59 rue de Théroouanne 62504 Saint-Omer
Tel Fixe et mobile	06.84.63.84.09 06.84.63.84.09
Email	grdf-no-developpement-entreprise@grdf.fr

Pour le Client :

Interlocuteur CLIENT	
Nom et prénom	ARC COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE
Fonction	
Adresse	HOTEL DE VILLE DE COMPIEGNE BP1007 A l'attention de Mr MARINI Philippe 60200 COMPIEGNE France
Tel Fixe et mobile	03 44 40 76 00
Email	accueil@agglo-compiegne.fr

Dès signature du contrat, GRDF communiquera au client les coordonnées de l'interlocuteur technique en charge de l'exécution des travaux.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages de raccordement

Les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement réalisés par GRDF, sont les suivantes

Longueur de l'extension (m) :	80	Canalisation de l'extension:	PE
Longueur du branchement (m) :	< 15 m - Gaz B	Canalisation du branchement :	Pe26/32
Puissance du Poste (m ³ /h) :	25m3h	Pression de livraison (mbar) :	300mbar
Type de Compteur :	G16	Nombre de ligne :	Simple ligne
Télé relève :	Non	Local du poste :	
Correcteur :	Non	Sortie du poste :	

Article 3 : Prise d'effet du contrat

Conformément à l'article 11 des Conditions générales, le présent Contrat prend effet au jour de sa signature par les Parties.

Article 4 : Travaux à la charge du Client

Si le poste de livraison est accolé à un bâtiment propriété du Client, ce dernier prend en charge la fourniture d'une mise à la terre destinée aux liaisons équipotentielles des parties métalliques du poste suivant modalités fournies par GRDF. Dans ce cas, les parties métalliques du poste de détente doivent être mises à la terre, une jonction est prévue à cet effet dans le poste, et la valeur R (résistance de la mise à la terre) doit être telle que :

- R inférieur ou égal à 1 ohm avec terre commune si le poste est accolé à un transformateur d'électricité.
- R inférieur ou égal à 50 ohms dans les autres cas.

Article 5 : Prix

Le coût total des travaux de raccordement à la charge du Client s'élève à 0 euros HT, suivant le détail ci-dessous :

Détails des prestations	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
Brcht individuel de 16 à 650 m3/h	1	1 192.76 €	1 192.76 €	20%	238.55 €	1 431.31 €
Remise commerciale terrassement par le client	1	-1 192.76 €	-1 192.76 €	20%	-238.55 €	-1 431.31 €

MONTANT TOTAL *	Total HT =	0.00 €
	Montant TVA à 20%	0.00 €
	Total TVA	0.00 €
	Total TTC =	0.00 €

Si les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue des travaux, le Client retournera l'attestation simplifiée (disponible sur le site internet : www.impots.gouv.fr (rubrique documentation) à GRDF, dûment complétée, datée et signée afin de bénéficier du taux de TVA réduit, et il en conservera une copie.

Article 6 : Modalités de paiement

Le Règlement de la participation financière du client pourra se faire soit :

- Par chèque bancaire : à l'ordre de GrDF Direction Réseaux Nord-Ouest transmis à l'adresse suivante
GRDF - Accueil Gaz Naturel Raccordement et Conseil - 58 rue de Tourcoing - 59100 ROUBAIX
- par virement à :
BRED BANQUE POPULAIRE
N° IBAN FR76 1010 7001 0900 6120 2031 632
SWIFT/BRED FRPPXXX
- Par paiement électronique et prélèvement SEPA dès que le service sera disponible

En veillant à rappeler la référence suivante : R32-1801344/001001

Le Client procédera au règlement du prix, majoré de la TVA applicable à la date de facturation, en deux versements aux échéances suivantes :

- **0 % soit 0 € TTC** à la signature du présent Contrat.
- Le solde à la fin des travaux de Réalisation des ouvrages de raccordement, au plus tard à 30 jours fin de mois suivant la date d'émission de la facture. La Mise en Service est subordonnée au paiement intégral du solde des travaux.
- La détermination du solde restant dû est effectué selon les conditions spécifiées dans l'article 7 « Révision des conditions financières » des Conditions Particulières (ci-dessous).

S'il le souhaite, le Client pourra procéder au règlement de l'intégralité du prix, majoré de la TVA applicable à la date de facturation, en un seul versement, à la signature du présent Contrat. Il est précisé que cela ne donnera pas lieu à escompte.

Si l'adresse de facturation n'est pas la suivante :

ARC COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE
HOTEL DE VILLE DE COMPIEGNE BP1007
A l'attention de Mr MARINI Philippe
60200 COMPIEGNE France

le client précisera l'adresse souhaitée en bas de l'annexe 1.

En cas de désistement, le Client en informe immédiatement GRDF, par courrier recommandé avec avis de réception. Les dépenses engagées par GRDF à la date de notification du désistement seront dues par le Client.

Si les dépenses engagées par GRDF sont supérieures au montant de l'acompte versé par le Client à la signature du Contrat, GRDF se réserve la possibilité de facturer un montant complémentaire correspondant au montant des dépenses engagées à la date de la notification du désistement déduction faite de l'acompte reçu à la signature du Contrat, sans préjudice du droit pour GRDF de demander des dommages-intérêts.

Article 7 : Révisions des conditions financières

Toute modification des éléments précisés en annexes entraînera la réalisation d'une nouvelle étude technico-économique, et la révision, le cas échéant, des conditions financières telles que définies à l'article 5 « Prix » des présentes Conditions Particulières.

Dans le cas où le résultat de cette nouvelle étude serait favorable (c'est à dire dans le cas d'une baisse du coût des travaux à la charge du Client), les Parties conviennent de poursuivre le Contrat et de définir par voie d'avenant les nouvelles conditions financières.

Dans le cas où le résultat de la nouvelle étude technico – économique serait défavorable (c'est-à-dire impliquant une augmentation du coût des travaux à la charge du Client), le contrat pourra faire l'objet d'une résiliation de l'une ou l'autre des parties. A défaut, un avenant traduira les nouvelles conditions financières.

Article 8 : Délai d'exécution

12 semaines maximum à compter de la date de réception et d'encaissement du prix ou de l'acompte et sous réserve :

- de l'achèvement de la réalisation des travaux à la charge du Client, conformément à l'article 3 des Conditions générales;
- de la réception par GRDF des autorisations administratives de construire, des autorisations de passage et d'implantation ;
- le cas échéant de la signature des conventions de servitude telles que définies à l'article 4 des conditions générales.

Les Annexes suivantes font partie intégrante des Conditions Particulières :

Annexe 1 : Planning prévisionnel de la Réalisation des Ouvrages de Raccordement ,
Annexe 2 : Plan indiquant le point de livraison du projet du Client.

CONTRAT DE RACCORDEMENT GRDF INDIVIDUEL R32-1801344/0010

Accusé de réception en préfecture
060-200067965-20180927-09BC270918-DE
Date de télétransmission : 03/10/2018
Date de réception préfecture : 03/10/2018

Fait à _____ en deux exemplaires originaux,
le :

Après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières et des annexes.

Pour le Client

Pour GRDF

Signature

Signature

PLANCQ Philippe



Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

NB : en cas de signature électronique aucune signature manuscrite n'est requise.

Conditions générales

Définitions

Au sens du présent Contrat les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Branchement : conduite reliant une canalisation du Réseau de Distribution au Poste de Livraison ou, en cas d'absence de Poste de Livraison, au compteur.

Catalogue des Prestations : liste, établie par GRDF, validée par la CRE, publiée sur le site Internet, www.grdf.fr, et disponible sur demande, des prestations proposées aux Clients et aux Fournisseurs ; y figurent les prestations de base couvertes par le Tarif d'Acheminement et d'autres prestations non couvertes par le Tarif d'Acheminement, dont le prix est indiqué.

Client : toute personne, physique ou morale, ayant accepté le présent Contrat.

Commission de Régulation de l'Energie (CRE) : Autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France.

Conditions Générales : les conditions générales du présent Contrat

Conditions Particulières : les conditions particulières du présent Contrat

Consommateur Final : personne physique ou morale liée à GRDF par un Contrat de Livraison (Contrat de Livraison Direct ou Conditions Standard de Livraison)

Contrat : le Contrat de raccordement, objet des présentes. Il est constitué de Conditions Générales et de Conditions Particulières.

Contrat de Fourniture : Contrat conclu entre un Consommateur Final et un Fournisseur, en application duquel le Fournisseur vend une quantité de Gaz au Consommateur Final

Contrat de Livraison (Contrat de Livraison Direct ou Conditions Standard de Livraison) : contrat conclu entre GRDF et un consommateur final, fixant les conditions d'alimentation en Gaz.

Fournisseur : titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie. La liste des Fournisseurs de gaz figure sur le site internet d'Energie-

info, à l'adresse :

<http://www.energie-info.fr/pratique/liste-des-fournisseurs>

GRDF : gestionnaire du Réseau de Distribution de gaz naturel

Extension de réseau : portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis la localisation existante au jour de signature du Contrat jusqu'au droit du Branchement envisagé. L'Extension fait partie du Réseau de Distribution.

Gaz : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires.

Installation Intérieure : ensemble des ouvrages et installations situés en aval du Point de livraison ou en cas d'absence du Poste de Livraison, au compteur.

Local du Poste de Livraison : local ou armoire contenant le Poste de Livraison ou socle sur lequel est installé le Poste de Livraison.

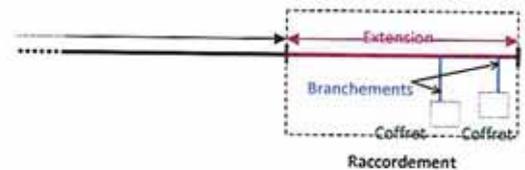
Mise en Service : opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation.

Ouvrages de Raccordement : ensemble des ouvrages assurant le raccordement de l'installation intérieure du Client au Réseau préexistant. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués en tout ou partie de l'Extension, du Branchement et du Poste de livraison.

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont du poste (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.

Partie : le Client et GRDF, ensemble ou séparément selon le cas.

Point de Livraison : point où GRDF



livre du Gaz en application d'un Contrat de Livraison. Le Point de Livraison est la bride aval du Poste de Livraison ou, en cas d'absence de Poste de Livraison, la bride aval du Compteur.

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement, outre la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les quantités livrées au Point de Livraison, les fonctions de détente et de régulation de pression.

Pression de Livraison : pression relative du Gaz au Point de Livraison.

Prix : rémunération de la Réalisation des Ouvrages de Raccordement définis dans les Conditions Particulières.

Réalisation : étude et construction d'un Ouvrage de Raccordement.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité de GRDF, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, à l'aide duquel GRDF réalise l'acheminement de Gaz.

Tarif d'Acheminement : tarif d'utilisation du Réseau de Distribution, fixé par arrêté ministériel publié au Journal Officiel de la République Française.

Article 1 : Objet

Le Contrat a pour objet de déterminer les Conditions Particulières et les Conditions Générales dans lesquelles GRDF assure la Réalisation des Ouvrages de Raccordement ainsi que toutes opérations ou tous actes permettant cette Réalisation.

Le présent Contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- Les Conditions Générales
- Les Conditions Particulières et leurs annexes.

Article 2 : Conditions de réalisation

des Ouvrages de Raccordement GRDF exécuté ou fait exécuter, sous sa responsabilité, la Réalisation des Ouvrages de Raccordement, dont les caractéristiques sont définies aux Conditions Particulières, sous réserve que les conditions cumulatives définies à l'article 8 des Conditions Particulières soient réunies. Le poste de livraison loué au Client est propriété de GRDF qui prend en charge sa livraison et sa pose.

Article 3 : Convention de servitude pour passage en domaine privé ou en propriété privée

En cas d'implantation d'un ou plusieurs Ouvrages de Raccordement en domaine privé ou en propriété privée, le Client fait son affaire de l'obtention de l'accord du ou des propriétaires des terrains traversés ou sur lesquels seront implantés lesdits ouvrages.

Chaque propriétaire concerné consent expressément à GRDF une servitude pour établir à demeure, dans l'emprise de son terrain, les Ouvrages de Raccordement.

Toute convention de servitude est établie devant notaire ou sous seing-privé puis réitérée devant notaire, sur simple demande de GRDF, conformément au modèle fourni, le cas échéant, par GRDF, et sera publiée au bureau des hypothèques aux frais du Client.

Article 4 : Mise en Service

La Mise en Service n'est pas effectuée dans le cadre du Contrat. Elle sera réalisée sur demande du Fournisseur qui aura été choisi par le Consommateur Final, selon les modalités définies au Catalogue des Prestations.

Article 5 : Prix - Modalités de paiement

Le Prix est fixé aux Conditions Particulières. Les modalités de calcul du prix du raccordement du projet du Client est défini selon le Catalogue des Prestations de GRDF.

Ce prix est défini en fonction :

- De la longueur du branchement, suivant qu'il est inférieur ou égal à 15m ou qu'il est supérieur,
- De la nécessité de travaux d'extension ou sans extension,
- Du débit inférieur ou égal à 650m³/h ou supérieur.

Le Prix ne comprend ni les frais de Mise en Service, ni aucune autre prestation relevant d'autres Contrats, et notamment n'inclut pas le loyer dû au titre de la location du Poste de Livraison. Les prix de ces prestations sont définis dans le Catalogue des Prestations.

Le Prix est réglé par le Client selon les modalités et conditions convenues aux Conditions Particulières.

Le Client dispose d'un délai de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si le Client conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste de GRDF.

Conformément à l'article L441-6 du code du commerce, tout retard de paiement entraînera l'application, de plein droit, de pénalités de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante 40 Euros.

Ces pénalités et indemnité forfaitaire sont exigibles le jour suivant la date de règlement prévu. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susmentionnée, GRDF peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Article 6: Information

Lors de la conclusion du Contrat, chaque Partie désigne un représentant responsable de la bonne exécution du Contrat.

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur

l'exécution du Contrat.

Article 7 : Force majeure et

circonstances assimilées

Les parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre du Contrat dans les cas et circonstances ci-après pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celle-ci est tenue, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par ladite Partie de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat ;
- grève mais dans la seule hypothèse où celle-ci revêt les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'alinéa (a) ci-avant ;
- circonstance ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
 - bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel,
 - fait d'un tiers dont les conséquences ne peuvent être surmontées par ladite Partie,
 - fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
 - fait de guerre ou attentat.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tous moyens, toute information utile sur cet événement ou circonstance et sur ses conséquences.

La Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visée au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise

normale de l'exécution du Contrat.

Pendant la période d'interruption d'exécution de ces obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Article 8 : Responsabilité - Assurances

Responsabilité à l'égard des tiers

GRDF et le Client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

Responsabilité entre les Parties

La responsabilité d'une Partie est engagée à l'égard de l'autre Partie et / ou des assureurs de cette dernière à raison des dommages directs subis par cette dernière du fait d'un manquement prouvé de la Partie responsable à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat.

Plafond de responsabilité

La responsabilité des Parties est limitée à 150 000 (cent cinquante mille) euros par événement, et par année civile, à deux fois ce montant ; chacune des Parties renonce, et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs au-delà de cette limite.

Il est rappelé que l'Installation Intérieure est réalisée et entretenue sous la responsabilité de son propriétaire ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde de ladite installation.

Le Client définit et réalise à ses frais les actes d'exploitation nécessaires sur son Installation Intérieure.

Assurances

Les Parties doivent souscrire à leurs frais, chacune en ce qui la concerne, les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques pesant à leur charge du fait de l'inexécution ou de l'exécution incomplète de leurs obligations respectives au titre du Contrat.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées au présent article.

GRDF a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'AXA CORPORATE SOLUTION ASSURANCE, société anonyme de droit français régie par le code des assurances, dont le siège social est 4 rue Jules Lefebvre – 75426 Paris Cedex 9.

Article 9: Révision du Contrat

Toute modification du projet ayant pour effet de modifier le tracé du raccordement ou ses caractéristiques techniques (débit, pression de livraison), est susceptible de remettre en cause les conditions techniques et financières du contrat.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution du Contrat.

A cet égard, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter le Contrat à la nouvelle réglementation en vigueur dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions sus-visées. Dans le cas où une telle adaptation ne s'avérerait pas possible ou dans le cas où les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles soumettraient le contenu du Contrat au respect de procédures administratives préalables, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résiliation anticipée du Contrat de plein droit.

Article 10 : Impôts et taxes

- a. Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la réglementation en vigueur, sous réserve des paragraphes b et c ci-après.
- b. La taxe foncière, la redevance d'occupation du domaine public et la contribution économique territoriale concernant les Ouvrages de Raccordement et le Local du Poste de Livraison sont à la charge du Client. Dans le cas où elles seraient acquittées par GRDF, elles seront remboursées par le Client à GRDF sur justificatifs fournis par ce dernier.
- c. Les montants dus par le Client tels que définis au Contrat sont majorés de toute taxe ou prélèvement de même nature résultant de la réglementation à tout moment.

Article 11 : Durée

Sauf stipulation expresse contraire, le Contrat prend effet au jour de sa signature par les Parties. Il prend fin au paiement du solde des travaux sans préjudice de l'article 14.d des présentes Conditions Générales.

Article 12 : Cession

Chaque Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. L'autre Partie ne peut s'y opposer que pour de justes motifs.

Article 13 : Concertation, litiges et

droits applicables

Les Parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution du Contrat. Le cas échéant, la fréquence de telles réunions est prévue dans les Conditions Particulières.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat. À défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du Tribunal de Commerce de Paris.

En application de la loi, la CRE peut être saisie par l'une des parties en cas de différend entre un opérateur de

réseau et ses utilisateurs lié à l'accès au réseau, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des Contrats et protocoles.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Article 14 : Divers

a. À la date de son entrée en

vigueur, le Contrat constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toutes lettres, propositions, offres et conventions remises, échangées ou signées entre les parties antérieurement à la signature du présent Contrat et portant sur le même objet.

b. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières

prévalent.

c. Nonobstant toute traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et /ou l'exécution du Contrat est le français.

d. A l'expiration du Contrat quelle qu'en soit la cause, toute disposition du Contrat ayant vocation à s'appliquer après l'expiration du Contrat demeurera en vigueur.

Annexe 1 : Planning prévisionnel de la Réalisation des ouvrages de raccordement

Numéro d'affaire : **R32-1801344/1**

Nom de l'affaire : **20 LOUIS DUGROSPREZ LACROIX SAINT
OUEN**

ETAPES	DELAIS	OBSERVATIONS
<u>ACCORD CLIENT et paiement acompte</u>		
<u>ETUDE DE REALISATION</u> - Prise en charge technique - Demande des autorisations administratives - Etudes d'exécution - Programmation des travaux	8 semaines	
OBTENTION DES ACCORDS ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES		Etape indispensable pour engager les travaux
<u>REALISATION DES TRAVAUX</u> - Travaux sur Réseau de Distribution - Essais - Travaux branchement	3 semaines	
<u>GENIE CIVIL DU POSTE DE LIVRAISON</u>		A charge du Client (éventuellement)
- Installation du Poste de Livraison - Mise en place éventuelle de la correction – télé relève - Raccordement amont par GRDF	1 semaine	Le raccordement aval du poste est réalisé par l'installateur du Client

TOTAL 12 semaines

Nb : La mise en Service du raccordement est subordonnée au paiement du solde des travaux

Si l'adresse de facturation est différente, merci de préciser l'adresse souhaitée

Adresse de facturation	Adresse de facturation modifiée
ARC COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE HOTEL DE VILLE DE COMPIEGNE BP1007 A l'attention de Mr MARINI Philippe 60200 COMPIEGNE France	

Annexe 2 : Plan indiquant le point de livraison du projet du Client

Le plan du point de livraison se trouve en dernière page du présent contrat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

ADMINISTRATION

10 – Avenant au contrat : Directrice des Ressources Humaines

Le vingt-sept septembre deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Eric de VALROGER, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY, Arielle FRANÇOIS, Philippe BOUCHER, Pascal SERET, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Béatrice MARTIN

Etaient absents excusés :

Eric BERTRAND, Eric VERRIER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Jean DESESSART, Jean-Claude GRANIER, Micheline FUSÉE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. SÉJOURNÉ - Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX - Directeur Général Adjoint
M. TERNACLE - Directeur

Date de convocation : 18 septembre 2018

Date d'affichage : 03 octobre 2018

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres en exercice : 28

ADMINISTRATION

10 – Avenant au contrat : Directrice des Ressources Humaines

La Directrice des Ressources Humaines, recrutée en contrat à durée déterminée, exerce ses fonctions depuis juin 2015. Compte tenu des missions qui lui sont dévolues, de sa manière de service, de son efficacité et de sa disponibilité, il est proposé de revaloriser son traitement à compter du 1^{er} octobre 2018 qui sera basé sur l'indice brut 1021/825 majoré relevant de la grille indiciaire du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et d'autoriser Monsieur le Président à signer un avenant à son contrat.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Jean DESESSART,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, du contrôle de gestion et des ressources humaines du 12 septembre 2018,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la revalorisation du traitement de la Directrice des Ressources Humaines comme indiqué ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son Représentant, à signer l'avenant au contrat,

PRECISE que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe Marini
Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise